

Constatant avec satisfaction que l'ouverture de points de passage entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro), dans la zone démilitarisée, continue de faciliter la circulation à des fins civiles et commerciales, dans les deux sens et sans incident sur le plan de la sécurité, et de constituer une importante mesure de confiance tendant à la normalisation des relations entre les deux parties, et *engageant* celles-ci à utiliser cette ouverture comme point de départ pour de nouvelles mesures de confiance en vue d'aboutir à la normalisation de leurs relations,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès substantiels sur la voie d'un règlement du différend concernant Prevlaka dans les négociations bilatérales que poursuivent les parties en application de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996, et *engageant* les parties à reprendre les pourparlers,

Demandant à nouveau aux parties d'entreprendre d'urgence un programme complet de déminage,

Notant avec satisfaction le rôle joué par la MONUP et notant également que la présence d'observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

1. *Autorise* les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 janvier 2000 la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995;

2. *Demande à nouveau* aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la région, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur entière liberté de mouvement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre avant le 15 octobre 1999 un rapport présentant des recommandations et des options en vue de développer plus encore les mesures propres à renforcer la confiance entre les parties, notamment pour faciliter encore la libre circulation de la population civile;

4. *Demande instamment une fois encore* aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations, et *souligne* en particulier qu'il importe qu'elles honorent rapidement et de bonne foi leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord;

5. *Prie* les parties de continuer de rendre compte au Secrétaire général, au moins deux fois par mois, de l'état des négociations bilatérales;

6. *Prie* les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par

sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et prorogée par sa résolution 1247 (1999) du 18 juin 1999, de coopérer pleinement;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

C. La situation en Bosnie-Herzégovine

Décision du 4 avril 1996 (3647^e séance) : déclaration du Président

Le 29 mars 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1035 (1995) du Conseil, un rapport d'activité sur l'établissement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), qui comprenait le Groupe international de police en Bosnie-Herzégovine.¹⁰⁷ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait qu'il était manifeste que les engagements militaires prévus par l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine¹⁰⁸ aient été respectés grâce au déploiement de la Force internationale de mise en œuvre (IFOR). Une situation militaire relativement stable avait donc été instaurée pour favoriser l'exécution des obligations politiques et civiles extrêmement complexes énoncées dans l'Accord. Durant le mois écoulé, la MINUBH, et en particulier le Groupe international de police, s'étaient essentiellement occupés du transfert des faubourgs de Sarajevo contrôlés par les Serbes de Bosnie sous l'autorité de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour réaliser la réunification de la ville telle qu'elle était prévue dans l'Accord de paix. Il soulignait que l'amertume, les craintes et la haine engendrées par quatre années de guerre étaient les causes profondes de l'exode récent de la population serbe de Sarajevo. Toutefois, les dirigeants des Serbes de Bosnie et les autorités de la Fédération étaient dans une large mesure responsables de ce recul, puisqu'ils n'avaient nullement manifesté l'intention de rassurer les Serbes et de les persuader de rester. Il n'était toutefois pas exclu qu'un certain nombre de Serbes de Sarajevo envisagent d'y revenir s'ils estimaient que les conditions y étaient suffisamment sûres et, en particulier s'il leur était possible de réintégrer leurs foyers. Mais les autorités de la Fédération devaient

¹⁰⁷ S/1996/210.

¹⁰⁸ Négocié à Dayton (Ohio) et signé à Paris le 14 décembre 1995 (S/1995/999).

adopter une politique radicalement différente pour favoriser la réconciliation si elle voulait encourager la reconstitution d'un Sarajevo multiculturel. Entre-temps, il demeurait impératif de renforcer les liens entre les deux entités¹⁰⁹ auxquelles l'Accord de paix accordait une autonomie et des pouvoirs constitutionnels considérables. Le Secrétaire général soulignait que le rétablissement d'un certain climat de confiance au niveau politique était essentiel pour que ces deux entités puissent travailler ensemble en Bosnie-Herzégovine. Au sein de la Fédération, les tensions qui persistaient entre les deux partenaires constituaient une cause majeure de préoccupation, et le Secrétaire général soulignait qu'à moins que les deux communautés ne s'efforcent résolument et sans désespérer d'éviter tout conflit, de créer des cantons comme convenu et de renforcer les structures de la Fédération, les tendances à la division iraient en s'aggravant. C'était au milieu de toutes ces tensions que la MINUBH et sa composante principale, le Groupe international de police, exerçaient leurs fonctions. Le Secrétaire général soulignait que l'Accord de paix, en son annexe 11, prévoyait que le Groupe était une force de police civile non armée chargée d'un rôle consultatif et de contrôle. C'était sur cette base que le Conseil de sécurité avait autorisé son déploiement et que les gouvernements contributeurs avaient fourni du personnel. Il était donc impossible d'assigner à cette force civile la tâche du maintien de l'ordre dans un pays où les armes abondaient, et ce d'autant plus qu'il n'était pas juridiquement habilité à le faire. Il soulignait de plus, s'agissant de la MINUBH, que l'incertitude régnait quant au dilemme qui se poserait si l'IFOR se retirait, comme prévu, à la fin de l'année et il exprimait de nouveau son opinion à cet égard, à savoir que le mandat du Groupe international de police devait se terminer en même temps que celui de l'IFOR. Il n'était pas réaliste d'envisager qu'une police civile puisse continuer à exercer ses fonctions sans la présence d'une force militaire internationale crédible qui lui permette de le faire dans la sécurité. Le Secrétaire général rappelait en conclusion que la paix ne serait durable que si la justice l'accompagnait, et que les individus accusés par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie devaient être traduits en justice.

¹⁰⁹ La Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska.

Dans une lettre datée du 13 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité,¹¹⁰ le Secrétaire général a transmis au Conseil le premier rapport du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, qui portait sur la période écoulée entre la signature de l'Accord de paix à Paris, le 14 décembre 1995, au début du mois de mars 1996, et sur l'établissement du siège du bureau du Haut-Représentant à Sarajevo et de son secrétariat à Bruxelles.

À sa 3548^e séance, tenue le 4 avril 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Chili) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 22 mars 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une communication du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), contenant le quatrième rapport sur les opérations de la Force internationale de mise en œuvre,¹¹¹ et une lettre datée du 26 mars 1996 adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni,¹¹² transmettant le texte du document final daté du 23 mars 1996 de la réunion ministérielle du Groupe de contact. Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 4 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine,¹¹³ indiquant que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine avait pris toutes les mesures requises, et avait notamment assuré la sécurité de la population serbe vivant dans les faubourgs de Sarajevo précédemment contrôlés par les Serbes.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹¹⁴

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 29 mars 1996 présenté en application de sa

¹¹⁰ S/1996/190.

¹¹¹ S/1996/215.

¹¹² S/1996/220.

¹¹³ S/1996/242.

¹¹⁴ S/PRST/1996/15.

résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995, de même que le rapport du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine joint en annexe à la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil en date du 13 mars 1996. Le Conseil a pris connaissance avec intérêt de ces deux rapports.

Le Conseil constate que, dans l'ensemble, l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (collectivement dénommés « l'Accord de paix ») se poursuit conformément au calendrier prévu dans ledit accord. Il constate également que, d'une manière générale, les parties ont appliqué de façon satisfaisante les aspects militaires de l'Accord de paix, comme le confirme le dernier rapport qui lui a été soumis concernant les opérations de l'IFOR, et souligne que désormais les efforts de la communauté internationale et des parties bosniaques elles-mêmes devraient porter essentiellement sur l'application des aspects civils de l'Accord.

Le Conseil souligne que la responsabilité de l'application de l'Accord de paix incombe au premier chef aux parties à cet accord. Il exige que celles-ci appliquent intégralement l'Accord de paix et fassent preuve d'une volonté authentique d'appliquer des mesures d'instauration de la confiance et de la sécurité, de contrôler les armements au niveau régional, de parvenir à la réconciliation et de bâtir l'avenir en commun. Il exige à cet égard que les parties respectent intégralement, inconditionnellement et sans tarder davantage les engagements qu'elles ont pris concernant la libération des prisonniers, la mise en place du cadre constitutionnel, le retrait des forces étrangères, le respect de la liberté de mouvement, la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le retour des réfugiés et le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Il demande aux autorités responsables de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de s'employer énergiquement à mettre en place des mesures visant à renforcer la Fédération et, à cette fin, d'appliquer intégralement l'Accord de Sarajevo conclu le 30 mars 1996.

Le Conseil est particulièrement préoccupé par le fait que, à ce jour, aucune des parties n'a respecté intégralement les dispositions de l'Accord de paix relatives à la libération des prisonniers, bien qu'elles se soient à plusieurs reprises engagées à le faire. Il souligne que l'obligation de libérer les prisonniers est inconditionnelle. Se soustraire à cette obligation constitue un cas grave de non-respect des dispositions de l'Accord. Dans ce contexte, le Conseil affirme qu'il souscrit aux conclusions de la réunion ministérielle du Groupe de contact du 23 mars 1996 et note que le Haut-Représentant est disposé à proposer des mesures à prendre à l'encontre de toute partie qui se soustrairait à cette obligation.

Le Conseil soutient sans réserve le Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix ainsi que de mobiliser les organisations et institutions civiles concernées et, le cas échéant, de leur fournir des orientations et de coordonner leurs activités, conformément à la résolution 1031 (1995) du Conseil. Il soutient également sans réserve la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH)

et les autres institutions et organisations internationales qui participent à l'application de l'Accord de paix. Il déclare que l'Accord de paix doit être appliqué de façon rigoureuse, juste et impartiale.

Le Conseil exprime son ferme soutien au Groupe international de police de la MINUBH en Bosnie-Herzégovine. Il note que l'existence d'une opération efficace de police civile des Nations Unies est essentielle à l'application de l'Accord de paix et encourage le groupe à s'acquitter de son mandat aussi activement que possible conformément à l'annexe 11 de l'Accord de paix, comme indiqué dans la résolution 1035 (1995). Ayant à l'esprit que, à l'annexe 11 de l'Accord de paix, les parties sont convenues de ne pas faire obstacle au déplacement du personnel du Groupe et de ne rien faire qui puisse le gêner, le contrarier ou le retarder dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil engage les parties à assurer au personnel du Groupe un accès immédiat et sans entrave aux emplacements, personnes, activités, procédures, documentation ou pour toute autre question ou événement en Bosnie-Herzégovine lorsque le Groupe le demande. Il remercie les États Membres qui participent à la mise en place des effectifs du Groupe et demande instamment à ceux qui ont accepté de fournir des agents de police civile d'envoyer rapidement du personnel pleinement qualifié pour assurer le déploiement complet du Groupe d'ici la mi-avril. Il encourage le Groupe à accélérer le déploiement des contrôleurs de police, tout en veillant à maintenir leur haut niveau de compétence. Le Conseil exprime également son ferme appui au Centre d'action antimines de la MINUBH et encourage les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage.

Le Conseil estime que la reconstruction économique et la réhabilitation sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine sont des facteurs clés du succès du processus de mise en œuvre de la paix dans son ensemble, de la réconciliation et de la réintégration. Cette tâche requiert une volonté politique et des efforts concertés de la part des parties bosniaques, ainsi qu'une assistance importante de la communauté internationale. Le Conseil demande instamment que l'on accorde la priorité aux projets visant à faciliter le processus de réconciliation et la réintégration économique de l'ensemble du pays. Il prend note avec satisfaction des ressources qui ont déjà été fournies à cette fin. Il demande aux États et aux institutions internationales de respecter pleinement les engagements qu'ils ont pris concernant l'assistance économique et financière à la Bosnie-Herzégovine. Le Conseil rappelle le lien, décrit à la Conférence de Londres, qui existe entre le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord de paix et la mesure dans laquelle la communauté internationale sera disposée à consacrer des ressources financières à la reconstruction et au développement. Il affirme que c'est aux parties elles-mêmes que revient le rôle le plus important dans le redressement économique de leur pays.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par l'évolution récente de la situation dans la zone de Sarajevo, qui a causé le départ de milliers de civils serbes de Bosnie de leurs foyers. Il

demande aux parties de redoubler d'efforts pour parvenir à la réconciliation et refaire de Sarajevo une ville multiculturelle et multiethnique, qui accueillera Bosniaques, Serbes, Croates et autres résidents et sera la capitale et le siège des institutions communes futures de la Bosnie-Herzégovine. Il demande en outre aux parties de prendre de nouvelles dispositions pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement des personnes touchées par les transferts de territoire à Sarajevo et dans toutes les autres zones concernées et créer des conditions propices à leur retour. Il demande aussi aux parties d'inverser la tendance des mouvements de population et les tentatives de division de la Bosnie-Herzégovine sur des bases ethniques.

Le Conseil de sécurité rend hommage à tous ceux qui ont donné leur vie pour la cause de la paix dans l'ex-Yougoslavie et présente ses condoléances à leurs familles, y compris à celle du Secrétaire au commerce des États-Unis d'Amérique.

Le Conseil prie le Secrétaire général et le Haut-Représentant de continuer à le tenir régulièrement informé de la situation en Bosnie-Herzégovine ainsi que de l'application de l'Accord de paix.

**Décision du 8 août 1996 (3687^e séance) :
déclaration du Président**

Sous couvert d'une lettre datée du 9 juillet 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis au Conseil le rapport du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.¹¹⁵ Dans son rapport, le Haut-Représentant relevait d'importantes carences dans l'application de l'Accord de paix et soulignait que le règlement de ces problèmes était inextricablement lié à la création d'une paix stable en Bosnie-Herzégovine. Si des progrès avaient été faits, la gravité des violations dans des endroits comme Teslic et les faubourgs de Sarajevo invalidait la conclusion selon laquelle, avec le temps, les parties procéderaient aux changements nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme sans pressions de l'extérieur. Il indiquait qu'il existait des éléments troublants attestant d'une tendance non seulement à accepter mais aussi à institutionnaliser la division ethnique. Il soulignait que les parties devaient s'employer activement à créer des conditions propices au retour dans leurs foyers des membres des groupes minoritaires et à faire en sorte que les personnes vulnérables, y compris celles qui avaient des idées politiques opposées, puissent revenir et vivre en sécurité. Il demandait aux parties de mettre

en œuvre toute une série de mesures d'urgence concernant la coopération avec les institutions et organismes de défense des droits de l'homme et la lutte contre les violations de ces droits.

Dans une lettre datée du 11 juillet 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹¹⁶ le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a fait savoir au Conseil qu'une Chambre de première instance du Tribunal avait rendu une décision en vertu de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal dans l'affaire *Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, et a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de penser que Karadžić et Mladić étaient individuellement responsables d'avoir planifié, incité à commettre ou ordonner la commission d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. En conséquence, la Chambre avait émis des mandats d'arrêt internationaux contre les deux accusés. Le Président du Tribunal informait également le Conseil que le fait que les mandats d'arrêt initiaux émis contre les deux accusés n'avaient pas été exécutés était totalement imputable au refus de la Republika Srpska et de la République fédérative de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal conformément à l'article 29 du Statut. Le Président soulignait qu'il était en conséquence de son devoir d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le refus de la Republika Srpska et de la République fédérative de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal, de sorte que le Conseil puisse prendre les mesures qu'il lui apparaîtrait appropriées.

À sa 3687^e séance, tenue le 8 août 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit ces lettres à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Allemagne) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées des 2, 3, 18 et 22 juillet 1996, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-

¹¹⁵ S/1996/542.

¹¹⁶ S/1996/556.

Herzégovine,¹¹⁷ qui demandaient à toutes les parties d'exécuter leurs obligations et d'honorer leurs engagements au titre de l'Accord de Dayton/Paris en ce qui concerne le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, demandant l'arrestation et l'extradition vers La Haye des personnes accusées de crimes de guerre. Le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 8 juillet 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée, indiquant que le Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique avait sien le contenu de la lettre de la Bosnie-Herzégovine datée du 2 juillet 1996 et priait l'instamment le Conseil de sécurité de prendre des sanctions contre les parties qui n'exécutaient pas intégralement les ordonnances du Tribunal, d'obtenir l'arrestation et l'extradition par la force internationale des criminels de guerre et déclarait que les élections ne pouvaient avoir lieu tant que les personnes accusées de crimes de guerre n'auraient pas été appréhendées.¹¹⁸

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹¹⁹

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, qui est annexé à la lettre du 9 juillet 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Le Conseil appuie pleinement les conclusions auxquelles est parvenu le Conseil de mise en œuvre de la paix les 13 et 14 juin 1996 à Florence (Italie). Il souligne l'importance des prochaines élections en Bosnie-Herzégovine, qui doivent se tenir conformément à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement Accord de paix), qui permettront de mettre en place les institutions communes et qui constitueront un jalon important pour la normalisation en Bosnie-Herzégovine. Il demande aux parties de faire en sorte que ces institutions fonctionnent rapidement après les élections. Il appuie les travaux préparatoires réalisés à cet égard.

Le Conseil attend des parties qu'elles redoublent d'efforts pour maintenir et améliorer encore les conditions nécessaires à la tenue d'élections démocratiques, comme il est prévu à l'article I de l'annexe 3 de l'Accord de paix, et qu'elles se conforment pleinement aux résultats du scrutin. Dans ce contexte, le Conseil souligne l'importance de l'accord conclu par les dirigeants bosniaques et bosno-croates à Mostar sous l'égide de l'Administration de l'Union européenne dans cette

ville, qui a enfin amené les Croates de Bosnie à participer à une administration municipale unifiée à Mostar sur la base des résultats du scrutin du 30 juin 1996. Le Conseil attend des dirigeants bosniaques et bosno-croates à Mostar qu'ils mettent en œuvre sans retard toutes les dispositions de cet accord et souligne que tout manquement à cet égard saperait considérablement les efforts cruciaux visant à assurer une paix durable et la stabilité en Bosnie-Herzégovine. Il exprime son plein appui aux organisations internationales qui opèrent actuellement à Mostar, en particulier l'Administration de l'Union européenne dans cette ville, et engage les dirigeants des deux parties à coopérer pleinement avec l'Administration de l'Union européenne. Il demande au Gouvernement de la République de Croatie, qui a une responsabilité particulière à cet égard, de continuer d'user de son influence sur les dirigeants bosno-croates pour qu'ils s'acquittent pleinement de leurs obligations. Le Conseil continuera de suivre de près l'évolution de la situation à Mostar.

Le Conseil souligne que l'absence continue de progrès dans le transfert de l'autorité et des ressources à la Fédération de Bosnie-Herzégovine constitue un danger potentiel pour le processus de mise en œuvre de la paix. Le Conseil engage les partenaires de la Fédération à accélérer leurs efforts tendant à établir une fédération pleinement opérationnelle, condition essentielle à l'instauration et au maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil note avec une préoccupation particulière les conclusions du rapport du Haut-Représentant concernant l'application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme, à savoir que les parties n'honorent pas leurs engagements en matière de droits de l'homme et que ce manquement empêche le retour des réfugiés. Il condamne tous les actes de harcèlement ethnique. Il demande aux parties à l'Accord de paix de prendre immédiatement les mesures indiquées dans le rapport afin de faire cesser la tendance à la séparation ethnique dans le pays et dans sa capitale Sarajevo et de préserver leur patrimoine multiculturel et multiethnique. Il regrette profondément le retard injustifié dans l'application des mesures concernant notamment le développement ou la création de nouveaux médias indépendants et la préservation des droits de propriété, et demande à chaque partie de mettre immédiatement en œuvre ces mesures. Il est prêt à examiner de nouveaux rapports du Bureau du Haut-Représentant sur tous les aspects de la mise en œuvre de l'Accord de paix, y compris ceux qui sont mentionnés plus haut.

Le Conseil souligne qu'aux termes de l'Accord de paix, nul ne peut se porter candidat ni être nommé ou élu à une charge publique sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine s'il a été mis en accusation par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et n'a pas répondu à une assignation à comparaître. Le fait de rester en fonctions dans ces conditions est inacceptable. Le Conseil note à cet égard que, dans un premier temps, Radovan Karadzic, après avoir officiellement remis ses pouvoirs exécutifs en Republika Srpska le 30 juin 1996, est convenu le 19 juillet 1996 de cesser définitivement toute activité politique et officielle, facilitant ainsi le processus électoral en

¹¹⁷ S/1996/510, S/1996/523, S/1996/565 et S/1996/576.

¹¹⁸ S/1996/535.

¹¹⁹ S/PRST/1996/34.

Bosnie-Herzégovine. Il s'attend à ce que cet engagement soit honoré pleinement et de bonne foi et suivra de près l'évolution de la situation.

Le Conseil souligne que tous les États et parties concernés sont tenus, conformément à la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, aux autres résolutions pertinentes et à l'Accord de paix, de coopérer pleinement avec le Tribunal international et de se conformer sans exception aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance. Il a examiné la lettre du Président du Tribunal international en date du 11 juillet 1996, qui mentionne que la Chambre de première instance du Tribunal international a constaté que le défaut d'exécution des mandats d'arrêt émis contre Radovan Karadzic et Ratko Mladic était imputable au refus de la Republika Srpska et de la République fédérative de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal. Il condamne ce défaut d'exécution des mandats d'arrêt. Il note qu'une délégation de la Republika Srpska s'est rendue récemment auprès du Tribunal international à La Haye afin d'examiner tous les aspects de la coopération du Tribunal et compte que cette coopération sera concrétisée afin que toutes les personnes mises en accusation soient traduites en justice. Il condamne le fait que les dirigeants bosno-croates et le Gouvernement croate ne se sont pas conformés jusqu'ici aux ordonnances du Tribunal international concernant plusieurs personnes accusées de crimes de guerre. Il exige que toutes les parties concernées coopèrent pleinement afin que tous les mandats d'arrêt soient immédiatement exécutés et que toutes les personnes mises en accusation soient déférées au Tribunal, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal. Il condamne en outre toute tentative de défier l'autorité du Tribunal international. Il souligne l'importance des obligations contractées par les parties à l'Accord de paix en vue de coopérer pleinement avec le Tribunal international, et souligne que le fait de ne pas arrêter et déférer les personnes mises en accusation par le Tribunal constitue une violation de ces obligations. Il souligne que la conformité aux demandes et aux ordonnances du Tribunal international constitue un aspect essentiel de l'application de l'Accord de paix, comme il est déclaré dans les résolutions antérieures; il est prêt à envisager l'application de mesures coercitives d'ordre économique afin de faire en sorte que toutes les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix.

Le Conseil condamne toute menace ou tout acte de violence dirigé contre le personnel international en Bosnie-Herzégovine, en particulier contre le personnel appartenant au Groupe international de police des Nations Unies sur le territoire de la Republika Srpska. Il condamne également les obstacles qui sont opposés aux enquêtes médico-légales menées par des organisations internationales sur le territoire de la Republika Srpska ainsi que sur celui de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Il demande à toutes les parties de lever ces obstacles et d'assurer pleinement la liberté de circulation et la sécurité de tout le personnel international.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement le Haut-Représentant et toutes les organisations internationales qui œuvrent actuellement en Bosnie-Herzégovine à l'application de

l'Accord de paix. Il se déclare prêt à envisager au besoin de nouvelles mesures afin de poursuivre et de consolider les efforts faits pour appliquer intégralement l'Accord de paix. Il se félicite de toutes les initiatives qui aboutiront au renforcement de la stabilité et de la coopération dans l'ensemble de la région.

Décision du 10 octobre 1996 (3701^e séance) : déclaration du Président

À sa 3701^e séance, tenue le 10 octobre 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Honduras) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 8 octobre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, dans laquelle celui-ci indiquait qu'il croyait savoir que le Conseil de sécurité envisageait d'adopter une déclaration de son Président relative aux violations des droits de l'homme commises à Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski et soulignait qu'étant donné qu'il n'y avait pas eu de réaction appropriée aux injonctions du Conseil figurant dans la déclaration du Président en date du 8 août 1996, le Conseil était maintenant tenu d'adopter les mesures qu'exigeait le souci de la justice et d'une paix durable.¹²⁰

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹²¹

Le Conseil de sécurité a examiné, compte tenu des dispositions de sa résolution 1034 (1995) du 21 décembre 1995, l'état d'avancement des enquêtes sur les violations du droit international humanitaire commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most, de même que dans les zones de Glamoc, Ozren et en d'autres lieux répartis sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil rappelle le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1995.

Le Conseil constate avec une vive préoccupation que ces enquêtes ne sont encore que très peu avancées et demande instamment à toutes les parties de Bosnie-Herzégovine de tout mettre en œuvre pour déterminer le sort des personnes portées disparues, à des fins tant humanitaires que juridiques.

Le Conseil s'inquiète de ce que les efforts déployés par les autorités internationales compétentes en vue de déterminer le

¹²⁰ S/1996/834.

¹²¹ S/PRST/1996/41.

sort des personnes disparues, notamment en faisant procéder à des exhumations, n'ont donné que des résultats limités en raison, dans une large mesure, de l'obstruction qu'y a faite la Republika Srpska. Il note avec inquiétude que jusqu'à présent, le sort de quelques centaines seulement de personnes portées disparues a pu être établi.

Le Conseil se félicite qu'une délégation de la Republika Srpska se soit récemment rendue auprès du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye, et exprime l'espoir que cette visite marquera un tournant dans les relations entre la Republika Srpska et le Tribunal et facilitera la coopération aux enquêtes menées par le personnel du Tribunal.

Le Conseil condamne toute tentative visant à faire obstruction aux enquêtes ou à détruire, altérer, dissimuler ou détériorer tous éléments de preuve s'y rapportant. Il met à nouveau l'accent sur l'obligation qu'ont toutes les parties de coopérer pleinement et sans condition avec les autorités internationales compétentes et entre elles aux fins des enquêtes considérées et rappelle aux parties l'engagement qu'elles ont souscrit en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et dans ses annexes (collectivement dénommés l'Accord de paix).

Le Conseil réaffirme que les violations du droit international humanitaire commises sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, au sens de sa résolution 1034 (1995), doivent être faire l'objet d'enquêtes exhaustives, menées dans les règles. Il réitère que tous les États et toutes les parties concernées ont l'obligation, en vertu de sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, des autres résolutions pertinentes et de l'Accord de paix, de coopérer pleinement avec le Tribunal international et de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances d'une chambre de première instance, sans exception. Il exprime à nouveau son appui à l'action que mènent les institutions et autorités internationales prenant part aux enquêtes et les invite à poursuivre et à intensifier leurs efforts. Il encourage les États Membres à continuer d'apporter l'appui financier et autre nécessaire.

Le Conseil continuera de suivre la question de près. Il prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès des enquêtes sur les violations du droit international humanitaire dont fait état le rapport susmentionné.

**Décision du 12 décembre 1996 (3723^e séance) :
résolution 1088 (1996)**

Le 9 décembre 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1035 (1995) du Conseil, un rapport sur les activités de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) ainsi que ses recommandations touchant l'avenir des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, elles-mêmes fondées sur les

recommandations de la Conférence de Londres sur la mise en œuvre de la paix.¹²² Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que si l'on pouvait être satisfait de l'état de l'application de l'Accord de paix, il restait encore beaucoup à faire, s'agissant en particulier des aspects de cet accord qui contribueraient au rapprochement des communautés dans le pays. Indiquant que la Conférence de Londres avait beaucoup insisté sur la nécessité de veiller à ce que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie puisse s'acquitter de sa mission, le Secrétaire général demandait à tous les États d'arrêter les personnes accusées de crimes de guerre et de les remettre au Tribunal, s'y refuser étant contraire aux obligations découlant du droit international. Il indiquait que compte tenu des demandes formulées par le Conseil de mise en œuvre de la paix et de sa propre évaluation, il recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MINUBH pour une année supplémentaire, jusqu'au 21 décembre 1997. Il recommandait en outre que le Groupe international de police soit chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par des membres de la police ou d'autres personnes chargées du maintien de l'ordre relevant des diverses autorités de Bosnie-Herzégovine. Il indiquait que si pour permettre au Groupe de s'acquitter de cette nouvelle tâche, son effectif devait être légèrement renforcé, il solliciterait le moment venu l'approbation du Conseil.

Sous couvert d'une lettre datée du 21 novembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹²³ le Secrétaire général a transmis au Conseil une lettre datée du 20 novembre émanant du Haut-Représentant chargé de surveiller l'application de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine qui contenait les conclusions du Comité directeur ministériel et de la Présidence de Bosnie-Herzégovine.

Sous couvert d'une lettre datée du 5 décembre 1996 adressée au Secrétaire général,¹²⁴ le représentant du Royaume-Uni a transmis les conclusions de la Conférence de Londres sur la mise en œuvre de la paix en Bosnie-Herzégovine, qui s'était tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996.

¹²² S/1996/1017.

¹²³ S/1996/968.

¹²⁴ S/1996/1012.

À sa 3723^e séance, tenue le 12 décembre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général et les lettres susvisées à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Italie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de l'Irlande, de la Malaisie, de la Norvège, de la République tchèque, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie et le Royaume-Uni.¹²⁵ Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 9 décembre 1996 adressée au Conseil de sécurité par le Secrétaire général,¹²⁶ transmettant la communication du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

À la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 9 décembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,¹²⁷ transmettant au Conseil un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et les parties aux Accords de paix de Dayton concernant l'accord qui avait été conclu en ce qui concerne la force devant remplacer la Force de mise en œuvre (IFOR), qui s'appellerait Force de stabilisation (SFOR), et qui serait organisée et dirigée par l'OTAN.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a souligné qu'il était là pour représenter toute la Bosnie-Herzégovine et l'ensemble de la Présidence de Bosnie-Herzégovine et que les Accords de paix de Dayton/Paris demeuraient le fondement du processus de paix. Bien qu'étant satisfait d'une manière générale du projet de résolution, il a relevé plusieurs problèmes. Premièrement, bien que le relèvement économique et la construction eussent progressé, les promesses d'assistance générale et expresses étaient trop fréquemment demeurées lettre morte. Dans le même temps, certains membres au moins de la Présidence de Bosnie-Herzégovine souhaitaient que l'aide soit subordonnée à l'exécution des obligations énoncées dans l'Accord de paix. Deuxièmement, si les progrès

étaient faits dans la mise en place des nouvelles institutions du Gouvernement central de Bosnie-Herzégovine ainsi que dans l'aménagement des anciennes institutions, les progrès étaient moindres s'agissant de mettre en œuvre les éléments de l'Accord de paix qui constituait la réintégration du pays et le fondement réel d'une paix véritable. Troisièmement, il s'est déclaré favorable à l'appel, aux termes des Accords de Dayton/Paris en faveur d'un contrôle des armements et d'une stabilisation militaire. Il s'est déclaré convaincu que c'était la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région. Des inspections efficaces étaient essentielles et des rapports rendus publics sur le respect ou le non-respect des obligations étaient absolument déterminants aux termes de l'Accord de paix. Quatrièmement, il s'est félicité de ce que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) continue de jouer son rôle de supervision lors des élections municipales qui allaient avoir lieu en Bosnie-Herzégovine. Cinquièmement, il a évoqué un problème sur lequel il ne semblait pas y avoir de consensus entre toutes les autorités en Bosnie-Herzégovine. Il s'agissait de la demande faite aux parties dans le projet de résolution, l'Accord de paix et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et déclarations de son Président de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international et d'exécuter ses décisions. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a souligné que l'obligation juridique et constitutionnelle de se conformer aux décisions du Tribunal s'appliquait à tous de la même manière, et que le Gouvernement central avait déjà donné pleinement effet au principe qui voulait que toutes les personnes accusées par le Tribunal qui étaient sous le contrôle des autorités du pays lui soient livrées, qu'il s'agisse de Serbes, de Croates ou de Musulmans bosniaques.¹²⁸

Le représentant de l'Irlande a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés.¹²⁹ Il a souligné que le projet de résolution réaffirmait la volonté de la communauté internationale d'appuyer la consolidation de la paix et de la démocratie en Bosnie-Herzégovine en continuant à assurer la stabilité et la sécurité nécessaires à la réalisation des importants objectifs de l'Accord de

¹²⁵ S/1996/1032.

¹²⁶ S/1996/1024.

¹²⁷ S/1996/1025.

¹²⁸ S/PV.3723, p. 2-5.

¹²⁹ Ibid., p. 5 (Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie; et Islande).

paix. Il était impératif de bien comprendre que si les autorités de Bosnie-Herzégovine n'étaient pas pleinement résolues à s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'Accord de paix, l'Union européenne serait contrainte de revoir la portée de son engagement dans le processus de paix. Elle continuerait à suivre de près les progrès réalisés et réagirait, le cas échéant, si des engagements n'étaient pas honorés. Le représentant de l'Irlande a signalé qu'une action efficace était particulièrement important dans les domaines suivants : le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des progrès marqués dans la liberté de mouvement et de communication entre les entités; l'élimination des obstacles à un retour rapide, progressif, ordonné et dans de bonnes conditions de sécurité des réfugiés et des personnes déplacées; l'exécution intégrale par les autorités de Bosnie-Herzégovine et les autres États des ordonnances du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie; le respect total de la liberté d'expression, notamment dans le cadre de médias libres et indépendants; et la tenue au plus tard durant l'été de 1997 d'élections municipales sous la supervision de l'OSCE.¹³⁰

Le représentant de la Chine a déclaré que si sa délégation voterait en faveur du projet de résolution, il tenait à faire trois observations : premièrement, le déploiement de la Force de stabilisation était une opération majeure qui succédait à la Force de mise en œuvre, et la SFOR devait accepter d'être sous la direction politique du Conseil de sécurité et faire rapport en temps voulu à celui-ci sur l'accomplissement de sa mission. Deuxièmement, la Chine était réservée face à l'invocation dans le projet de résolution du Chapitre VII de la Charte s'agissant d'autoriser des mesures coercitives et l'emploi de la force. Pour la Chine, la SFOR devait observer une stricte neutralité et respecter l'équité, elle ne devait pas faire un mauvais usage de la force et, dans le cadre de ses opérations, elle devait résolument promouvoir la paix et la stabilité en Bosnie-Herzégovine. Troisièmement, pour la Chine, le Conseil de sécurité considérait que les paragraphes du projet de résolution invoquant le Chapitre VII de la Charte ne s'appliquaient pas à la partie III.¹³¹

¹³⁰ S/PV.3723, p. 5-7.

¹³¹ Ibid., p. 14-15.

Prenant la parole avant le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que son pays appuyait vigoureusement la prorogation du mandat du Groupe international de police en Bosnie-Herzégovine et ils engageaient instamment les parties à respecter le principe internationalement accepté et défendu par le Groupe quant au maintien de l'ordre dans un État démocratique. Il a réaffirmé que tous les États et toutes les parties devaient coopérer pleinement avec le Tribunal. Notant que la SFOR conserverait le pouvoir de placer les personnes accusées par le Tribunal en détention qu'elle découvrirait, il a déclaré que tous les États et toutes les parties devaient reconnaître que la non-coopération aurait des conséquences. Il a aussi demandé aux parties d'honorer leurs engagements quant à la liberté de chacun de circuler, y compris les réfugiés et les personnes déplacées.¹³²

Le représentant de l'Égypte a déclaré que le principe de conditionnalité consacré dans le projet de résolution, qui subordonnait l'aide financière internationale à l'application de l'Accord de paix par toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine, y compris en ce qui concerne la coopération avec le Tribunal et le Plan d'action approuvé par la Conférence de Londres, devait être appliqué afin de distinguer entre ceux qui coopéraient et ceux qui ne le faisaient pas.¹³³

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation voterait en faveur du projet de résolution et il a mentionné quatre principaux points d'accord entre la communauté internationale et les autorités de Bosnie-Herzégovine s'agissant des deux années à venir : il s'agissait, premièrement, de l'engagement de toutes les autorités à participer sans réserve à la création d'un État bosniaque démocratique et, deuxièmement, de l'obligation de coopérer sans réserve avec le Tribunal. Les deux autres points étaient la réaffirmation et le renforcement du rôle substantiel du Haut-Représentant dont l'importance primordiale dans l'application effective de l'Accord de paix avait été confirmée durant l'année écoulée, et le mandat plus dynamique confié au Groupe international, même si c'était aux parties bosniaques qu'incombait la responsabilité principale des progrès à réaliser.¹³⁴

¹³² Ibid., p. 15-16.

¹³³ Ibid., p. 16-17.

¹³⁴ Ibid., p. 17-18.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le principe selon lequel c'était aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'incombait la responsabilité de promouvoir la réconciliation était à la base de l'approche définie dans le Plan d'action. Il a souligné que la volonté de la communauté internationale d'aider ces autorités dépendrait inévitablement de la mesure dans laquelle elles s'acquitteraient de cette responsabilité. Il a aussi souligné qu'un domaine clé à cet égard était la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.¹³⁵

Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé que c'était aux Bosniaques eux-mêmes qu'il incombait au premier chef d'assurer le succès du processus de paix, et que leur coopération à l'application de l'Accord de paix déterminerait dans une grande mesure l'engagement de la communauté internationale dans le processus de reconstruction de la Bosnie-Herzégovine. L'expérience de la première année d'action internationale à l'appui de l'Accord de paix montrait de manière convaincante que le succès n'était possible que sur la base d'une approche impartiale. L'égalité devait être observée en tout : l'appui au relèvement des diverses régions de Bosnie-Herzégovine et, si nécessaires, les punitions, y compris le refus d'aide économique et l'adoption d'autres mesures en cas de non-exécution des obligations souscrites dans l'Accord de paix. Le projet de résolution énonçait clairement le principe de l'égalité de traitement des parties. Cela valait également s'agissant de la coopération avec le Tribunal qui, comme le soulignait le projet de résolution, devait s'acquitter de ses responsabilités en rendant la justice impartialement. Il a souligné que le Tribunal ne devait pas être utilisé comme un instrument politique. Le succès initial du « règlement pour la Bosnie » et des activités de la SFOR étaient garantis par le fait les paramètres clés, y compris les mesures d'incitation, étaient appuyés par tous les membres du Collège présidentiel de la Bosnie-Herzégovine et par les dirigeants de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, comme le soulignait le projet de résolution du Conseil de sécurité.¹³⁶

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole avant et après le vote se félicitaient de l'autorisation de la SFOR, des accords sous-régionaux de contrôle des

armements, de la Conférence de paix et des autres efforts, pour demander à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Tribunal et de faciliter la liberté de mouvement et le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et pour souligner l'urgence du développement économique. Un certain nombre d'orateurs ont aussi dit qu'il importait que les médias soient libres ou que le relèvement économique et les problèmes que posait le déminage étaient importants.¹³⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1088 (1996) ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, notamment ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995 et 1035 (1995) du 21 décembre 1995,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se félicitant des conclusions du Comité directeur ministériel et de la présidence de la Bosnie-Herzégovine adoptées à Paris le 14 novembre 1996 (la Conférence de Paris), ainsi que des principes directeurs du plan de consolidation civile du processus de paix, d'une durée de deux ans, mentionnés dans ces conclusions,

Se félicitant également des conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (la Conférence de Londres), dans lesquelles a été approuvé, comme suite aux conclusions de la Conférence de Paris, un plan d'action pour la première période de 12 mois du plan de consolidation civile du processus de paix,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix) et *exprimant ses remerciements* au Haut-Représentant, au commandant et au personnel de la Force multinationale de mise en œuvre (IFOR), ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leur contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix,

Prenant note avec satisfaction de la tenue des élections prévues à l'annexe 3 de l'Accord de paix et *se félicitant* des

¹³⁵ Ibid., p. 18-19.

¹³⁶ Ibid., p. 22.

¹³⁷ Ibid., p. 8-9 (Norvège); p. 9-10 (Turquie); p. 11-12 (Ukraine); p. 13-14 (Malaisie); p. 19-20 (Allemagne); p. 20-21 (République de Corée); p. 20-22 (Pologne); p. 22-24 (Indonésie); p. 24-26 (Botswana); p. 25-26 (Chili); p. 26-27 (Honduras); p. 27-28 (Guinée-Bissau) et p. 28 (Italie).

progrès accomplis dans la mise en place des institutions communes conformément aux dispositions de la Constitution de Bosnie-Herzégovine,

Soulignant par ailleurs le rôle important que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ont à jouer dans l'aboutissement réussi du processus de paix en Bosnie-Herzégovine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 décembre 1996,

Prenant note du rapport du Haut-Représentant en date du 9 décembre 1996,

Constatant que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

I

1. *Réaffirme* son appui à l'Accord de paix, ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995, *engage* les parties à respecter scrupuleusement les obligations auxquelles elles ont souscrit en vertu de ces accords, et *se déclare décidé* à suivre la mise en œuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine;

2. *Appuie* les conclusions des Conférences de Paris et de Londres;

3. *Souligne* que c'est au premier chef aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de faire progresser plus avant le processus de paix et que ces autorités devraient assumer, au cours des deux prochaines années, une responsabilité de plus en plus grande pour ce qui est des fonctions actuellement assurées ou coordonnées par la communauté internationale, et *souligne également* que si toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine n'honorent pas leurs engagements et ne participent pas activement au relèvement de la société civile, elles ne sauraient s'attendre à ce que la communauté internationale et les principaux donateurs continuent d'assumer la charge politique, militaire et économique que représentent les efforts de mise en œuvre et de reconstruction;

4. *Souligne* le lien qui existe, comme en est convenu la présidence de la Bosnie-Herzégovine dans les conclusions de la Conférence de Paris, entre la fourniture d'une aide financière internationale et la mesure dans laquelle toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine mettent en œuvre l'Accord de paix, y compris leur coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le concours qu'elles apportent au plan d'action approuvé par la Conférence de Londres;

5. *Note avec satisfaction* que tous les États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie se sont reconnus mutuellement à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et *insiste sur l'importance* de la normalisation complète de leurs relations, y compris l'établissement immédiat de relations diplomatiques;

6. *Se félicite* que la présidence de la Bosnie-Herzégovine ait réaffirmé dans les conclusions de la Conférence de Paris qu'elle était résolue à poursuivre pleinement le processus de paix, au nom des trois peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix et dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays, y compris la constitution d'un État bosniaque reposant sur les principes de la démocratie et composé de deux Entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, et *souligne* à cet égard l'importance qu'il y a à mettre en place sans retard le reste des institutions communes prévues dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine, ainsi que l'importance que revêt l'engagement pris par les autorités de Bosnie-Herzégovine de coopérer au fonctionnement de ces institutions à tous les niveaux;

7. *Rappelle* aux parties qu'aux termes de l'Accord de paix, elles se sont engagées à coopérer pleinement avec toutes les Entités qui sont chargées de mettre en œuvre le règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord de paix, ou qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vue de dispenser la justice de façon impartiale, et *souligne* que cette coopération sans réserve avec le Tribunal international suppose notamment que les États et les Entités défèrent à ce dernier toutes les personnes inculpées et lui fournissent des informations pour l'aider dans ses enquêtes;

8. *Constate* que les parties ont autorisé la force multinationale visée au paragraphe 18 ci-après à prendre les mesures requises, y compris l'emploi de la force en cas de nécessité, pour veiller au respect des dispositions de l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

9. *Se félicite* que les autorités de Bosnie-Herzégovine aient accepté que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) supervise la préparation et le déroulement des élections municipales devant se tenir en 1997, et *se félicite également* que l'OSCE ait décidé de proroger le mandat de sa mission en Bosnie-Herzégovine afin de poursuivre ses activités relatives aux élections de même que celles dans le domaine des droits de l'homme et de la stabilisation régionale;

10. *Souligne* que les parties ont, en application de l'Accord de paix, l'obligation d'offrir à toutes les personnes relevant de leur juridiction le niveau de garantie le plus élevé en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales internationalement reconnus, *leur demande* de concourir pleinement aux activités du Médiateur et de la Chambre des droits de l'homme et d'appliquer leurs conclusions et leurs décisions, et *demande* aux autorités de Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme

des Nations Unies, l'OSCE, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres missions ou organisations intergouvernementales ou régionales, en vue de suivre de près la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine;

11. *Note avec satisfaction* que les parties ont affirmé leur attachement au droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner librement leurs lieux d'origine ou de se rendre dans d'autres lieux de leur choix en Bosnie-Herzégovine, en toute sécurité, *note* le rôle pilote dans le domaine humanitaire que l'Accord de paix a confié au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en coordination avec d'autres organes compétents et sous l'autorité du Secrétaire général, en vue d'aider à rapatrier et secourir les réfugiés et personnes déplacées, et *souligne qu'il importe* de faciliter le retour ou la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées, qui devraient s'effectuer graduellement et en bon ordre, grâce à des programmes progressifs et coordonnés qui tiennent compte de la nécessité d'assurer la sécurité ainsi que des logements et des emplois au niveau local, tout en respectant pleinement l'annexe 7 de l'Accord de paix ainsi que d'autres procédures établies;

12. *Souligne* qu'il importe de mettre en place des conditions propices à la reconstruction et au développement de la Bosnie-Herzégovine, *encourage* les États Membres à offrir une assistance en vue du programme de reconstruction dans ce pays et *se félicite* à cet égard de l'importante contribution qu'ont déjà apportée l'Union européenne, la Banque mondiale et des donateurs bilatéraux;

13. *Souligne* qu'il importe de limiter les armements dans la région en les maintenant au niveau le plus bas possible, *demande* aux parties bosniaques d'appliquer pleinement et sans plus tarder les accords signés à Vienne le 26 janvier 1996 et à Florence le 14 juin 1996 et, sous réserve de progrès satisfaisants dans l'application des accords relatifs aux articles II et IV, *demande* que les efforts se poursuivent en vue de promouvoir la mise en œuvre de l'article V de l'annexe 1-B de l'Accord de paix sur la limitation des armements au niveau régional;

14. *Souligne* l'importance qu'il attache à ce que, comme convenu aux Conférences de Paris et de Londres, le Haut-Représentant continue de jouer son rôle, sur une base renforcée, pour ce qui est d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix, de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à mettre en œuvre l'Accord de paix et de coordonner leurs activités, et *réaffirme* que c'est en dernier ressort au Haut-Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix, et qu'en cas de différend, il peut donner son interprétation et faire des recommandations, y compris aux autorités de Bosnie-Herzégovine ou à ses Entités, et les faire connaître publiquement;

15. *Réaffirme* qu'il a l'intention de suivre de près la situation en Bosnie-Herzégovine, en tenant compte des rapports présentés en application des paragraphes 26 et 34 ci-après, ainsi

que de toute recommandation qui pourrait y figurer, et qu'il est prêt à envisager d'imposer des mesures si l'une des parties manque notablement aux obligations assumées en vertu de l'Accord de paix;

II

16. *Rend hommage* aux États Membres qui ont participé à la force multinationale créée en application de sa résolution 1031 (1995) et *se félicite* qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant à déployer une force multinationale de mise en œuvre;

17. *Note* que la présidence de la Bosnie-Herzégovine, au nom de la Bosnie-Herzégovine, y compris ses Entités constitutives, ainsi que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ont confirmé les accords proposés dans les lettres datées du 29 novembre 1996 émanant du Secrétaire général de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

18. *Autorise* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à créer, pour une durée planifiée de 18 mois, une force multinationale de stabilisation (SFOR) en tant que successeur légal de l'IFOR, placée sous un commandement et un contrôle unifiés et chargée d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix;

19. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 18 ci-dessus à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, *souligne* que les parties continueront à être tenues, sur une base d'égalité, responsables du respect des dispositions de cette annexe et seront pareillement exposées aux mesures coercitives que la SFOR pourrait juger nécessaires pour assurer l'application de l'annexe et la protection de la SFOR, et *note* que les parties ont consenti à ce que la SFOR prenne de telles mesures;

20. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et *reconnaît* à la SFOR le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

21. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 18 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures qui seront établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

22. *Prie* les autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer avec le commandant de la SFOR pour assurer le bon fonctionnement des aéroports en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des responsabilités confiées à la SFOR par l'annexe 1-A de

l'Accord de paix en ce qui concerne l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

23. *Exige* que les parties respectent la sécurité et la liberté de circulation de la SFOR et des autres personnels internationaux;

24. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu du paragraphe 18 ci-dessus;

25. *Rappelle* tous les accords relatifs au statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et *rappelle* aux parties qu'elles ont l'obligation de continuer à respecter ces accords;

26. *Prie* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins;

Prenant acte du fait que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont demandé que le mandat de la force de police civile des Nations Unies connue sous le nom de Groupe international de police (GIP), qui fait partie de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), soit renouvelé,

Réaffirmant la base juridique dans la Charte des Nations Unies sur laquelle repose le mandat du GIP dans la résolution 1035 (1995),

Exprimant sa gratitude au personnel de la MINUBH pour sa contribution à l'application de l'Accord de paix,

III

27. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 décembre 1997, le mandat de la MINUBH, qui comprend le GIP, et *décide également* que le GIP restera chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles qui sont mentionnées dans les conclusions de la Conférence de Londres et dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine;

28. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des activités du GIP ainsi que des progrès accomplis, grâce à son concours, dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public, et de lui rendre compte tous les trois mois de l'exécution du mandat de la MINUBH dans son ensemble, et, dans ce contexte, *prie également* le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 16 juin 1997 un rapport sur le GIP, en particulier sur les activités de ce dernier visant à aider à la restructuration des organismes chargés de l'ordre public, à coordonner l'assistance concernant la formation et la fourniture d'équipements, à informer les organismes chargés de l'ordre public des directives concernant les principes d'une police démocratique respectant pleinement les droits de l'homme, et à mener ou aider à mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de la force publique, et de lui présenter également un rapport sur les progrès accomplis par

les autorités de Bosnie-Herzégovine au sujet de ces questions, en particulier sur leur respect des directives prescrites par le GIP, y compris les mesures promptes et efficaces, pouvant aller le cas échéant jusqu'à la révocation, prises à l'encontre de tout agent qui leur serait signalé par le chef du GIP comme refusant de coopérer avec le GIP ou d'observer les principes d'une police démocratique;

29. *Souligne* que le succès de l'exécution des tâches du GIP dépend de la qualité, de l'expérience et des compétences professionnelles de son personnel, et *demande instamment* aux États Membres, avec l'appui du Secrétaire général, de fournir au GIP du personnel qualifié;

30. *Réaffirme* que les parties sont tenues de coopérer pleinement avec le GIP pour toutes les questions relevant de sa compétence, et de donner pour instructions à leurs autorités et fonctionnaires respectifs d'apporter tout leur appui au GIP;

31. *Constate avec satisfaction* les efforts que déploie actuellement le Secrétaire général pour améliorer et renforcer le soutien logistique et les moyens d'appui de la MINUBH, et *demande instamment* que ces efforts soient intensifiés;

32. *Demande* à tous les intéressés d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le Haut-Représentant, la SFOR, la MINUBH et les organisations et institutions civiles compétentes, de façon à veiller au succès de l'application de l'Accord de paix et de la réalisation des objectifs prioritaires du plan de consolidation civile, ainsi qu'à la sécurité du personnel du GIP;

33. *Encourage* les États Membres, s'ils constatent que des progrès tangibles sont accomplis dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public des parties, à aider celles-ci, par l'intermédiaire du GIP, en donnant suite au programme d'assistance des Nations Unies destiné aux forces de police locales;

34. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre les rapports établis par le Haut-Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence de Londres, sur la mise en œuvre de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en vertu de cet Accord;

35. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 14 février 1997 (3740^e séance) : déclaration du Président

Sous couvert d'une lettre datée du 14 février 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹³⁸ le Secrétaire général a transmis une communication du Haut-Représentant datée du 14 février 1997, reproduisant la décision adoptée à Rome le 14 février

¹³⁸ S/1997/126.

1997 par le Tribunal arbitral chargé de juger le différend concernant la frontière entre les entités dans la région de Brčko.

À sa 3740^e séance, tenue le 14 février 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Kenya) a, avec l'assentiment du Conseil, invité la représentante de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil.¹³⁹

Le Conseil de sécurité note l'annonce le 14 février 1997 par le Tribunal d'arbitrage de sa décision au sujet de la partie contestée de la ligne de démarcation inter-entités dans la zone de Brčko, en application de l'article V de l'annexe 2 de l'Accord-cadre général pour la paix et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix).

Le Conseil rappelle aux parties à l'annexe 2 de l'Accord de paix qu'elles ont l'obligation de se rendre à la décision du Tribunal d'arbitrage et de l'appliquer sans délai. Il souligne qu'il importe que les parties à l'Accord de paix s'acquittent diligemment et sans réserve de l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer l'Accord dans son intégralité.

**Décision du 11 mars 1997 (3749^e séance) :
déclaration du Président**

Sous couvert d'une lettre datée du 7 mars 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹⁴⁰ le Secrétaire général a transmis le résumé analytique et les principales constatations du rapport établi par le Groupe international de police conformément aux décisions relatives à Mostar prises le 12 février 1997. Ce rapport concernait un incident survenu le 10 février 1997 lorsque des policiers avaient ouvert le feu sur une procession se dirigeant vers un cimetière.

Sous couvert d'une autre lettre datée du 7 mars 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹⁴¹ le Secrétaire général a transmis une communication datée du 7 mars 1997 qu'il avait reçue de l'Adjoint principal du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Cette lettre, évoquant les délibérations du

Conseil de sécurité sur la situation à Mostar, était accompagnée des documents suivants : a) le texte des décisions issues de la réunion tenue le 12 février 1997, lors de laquelle les participants¹⁴² ont condamné dans les termes les plus vigoureux les actes de violence commis à Mostar et tous les actes de provocation qui avaient précédé la crise; et b) le texte de la lettre adressée par l'Adjoint principal du Haut-Représentant au Président du Collège présidentiel de la Bosnie-Herzégovine et à M. Kresimir Zubak, membre du Collège présidentiel, le 24 février 1997.

À sa 3749^e séance, tenue le 11 mars 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit ces lettres à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Pologne) a, avec l'assentiment du Conseil, invité la représentante de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées des 17 février et 3 mars 1997, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine et transmettant les décisions relatives à Mostar adoptées par des responsables de Bosnie-Herzégovine, ainsi que le texte préliminaire du rapport du Groupe international de police établi en application des décisions relatives à Mostar adoptées le 12 février.¹⁴³

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil.¹⁴⁴

Le Conseil de sécurité a examiné la lettre en date du 7 mars 1997 et son annexe, que le Secrétaire général a adressées au Président du Conseil de sécurité au sujet de l'incident du 10 février 1997, au cours duquel un groupe de civils qui tentait, en présence du Groupe international de police (GIP), de se

¹³⁹ S/PRST/1997/7.

¹⁴⁰ S/1997/204.

¹⁴¹ S/1997/201.

¹⁴² Ont participé à cette réunion le Président Izetbegovic, le Président Zubak, le Coprésident Silajdzic, le Vice-Président Tomic, le Ministre des affaires étrangères Prlic, le Président de l'Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine (HDZ) Rajic, le Vice-Président du Parti d'action démocratique (SDA) et Premier Ministre Bicakcic, et le maire et le maire adjoint de Mostar. Cette réunion était présidée par l'Adjoint principal du Haut-Représentant. Le Commandant de la SFOR, le Chef de la police par intérim et le Directeur du Bureau du Haut-Représentant étaient également présents.

¹⁴³ S/1997/140 et S/1997/183.

¹⁴⁴ S/PRST/1997/12.

rendre dans un cimetière de Mostar-Ouest a été victime d'une violente attaque qui a fait un mort et plusieurs blessés.

Le Conseil note que les participants à la réunion du 12 février 1997 mentionnée dans la lettre du Secrétaire général sont notamment convenus de demander au GIP de mener une enquête au sujet de cet incident, d'accepter et approuver le rapport du GIP dans son intégralité et de tirer les conclusions nécessaires quant à la nécessité d'arrêter, de traduire en justice et de démettre de leurs fonctions les personnes convaincues d'avoir incité ou participé aux actes de violence.

Le Conseil soutient entièrement les conclusions tirées du rapport du GIP par le Bureau du Haut-Représentant et appuyées sans réserve par le GIP, le commandant de la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine et les membres du Groupe de contact.

Le Conseil condamne énergiquement l'implication de policiers de Mostar-Ouest dans la violente attaque du 10 février 1997, dont il est fait état dans le rapport du GIP annexé à la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil en date du 7 mars 1997.

Le Conseil condamne également le fait que la police locale n'a pas assuré la protection des civils victimes des attaques interethniques qui se sont produites dans toute la ville de Mostar tant avant qu'après l'incident du 10 février 1997, et souligne l'importance qu'il attache à ce que de tels incidents soient prévenus à l'avenir.

Le Conseil prend note de l'annonce de la suspension de certains des policiers identifiés dans le rapport du GIP, mais demeure profondément préoccupé par le fait que les autorités compétentes n'ont pas jusqu'ici pris toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux conclusions tirées de ce rapport. Il condamne énergiquement le fait que ces autorités s'efforcent de mettre des conditions à l'arrestation et à la poursuite des policiers identifiés dans le rapport du GIP comme ayant tiré sur le groupe de civils.

Le Conseil exige que les autorités compétentes, notamment à Mostar-Ouest, donnent immédiatement suite aux conclusions tirées du rapport du GIP et, en particulier, qu'elles suspendent tous les officiers responsables et qu'elles les arrêtent et les traduisent en justice sans plus attendre. Il demande également aux autorités compétentes de mener une enquête au sujet de tous les policiers impliqués dans l'incident.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation. Il demeurera activement saisi de la question.

**Décision du 31 mars 1997 (3760^e séance) :
résolution 1103 (1997)**

Le 14 mars 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1088 (1996), un rapport sur les activités de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

(MINUBH).¹⁴⁵ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que la Force internationale de mise en œuvre de la paix avait été remplacée par la Force de stabilisation, laquelle était le principal garant de la paix fragile qui existait en Bosnie-Herzégovine. Il indiquait également que deux grandes menaces pesaient sur cette paix : l'une résultait des frictions continues entre les partenaires de la Fédération et l'autre des frictions entre les entités au sein des institutions communes. Si des progrès admirables avaient été faits dans certains domaines, s'agissant notamment de la création d'institutions communes conformément à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, il y avait lieu de s'inquiéter de la lenteur des progrès faits dans d'autres domaines. S'agissant de la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, quatre des cinq signataires de l'annexe I-A de l'Accord de paix ne s'étaient pas encore acquittés des principaux engagements pris dans l'Accord. Le Secrétaire général informait le Conseil que la Conférence sur la mise en œuvre de la sentence arbitrale relative à Brčko avait proposé que le Groupe international de police soit chargé de la surveillance, de la restructuration et de la formation de la police dans la région de Brčko. De plus, le Conseil de sécurité avait approuvé, dans sa résolution 1088 (1996), les tâches supplémentaires en matière d'enquêtes sur les droits de l'homme confiées au Groupe international de police et le Commissaire de celui-ci estimaient que pour s'acquitter de ces tâches, il faudrait disposer de 120 policiers supplémentaires. Le Secrétaire général recommandait donc que le Conseil envisage d'autoriser une augmentation des effectifs de la MINUBH de 186 policiers et de 11 fonctionnaires civils ainsi que de 120 contrôleurs de police pour les enquêtes sur les droits de l'homme. Il a souligné que la mission confiée au Groupe international dans la région de Brčko devrait être exécutée en coopération étroite avec la SFOR.

À sa 3760^e séance, tenue le 31 mars 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Pologne) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi

¹⁴⁵ S/1997/224 et Add.1.

lors des consultations préalables.¹⁴⁶ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1103 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, notamment ses résolutions 1035 (1995) du 21 décembre 1995 et 1088 (1996) du 12 décembre 1996,

Rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix), en particulier celles qui concernent la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Notant que le Groupe international de police (GIP) a été chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles qui sont mentionnées dans les conclusions de la Conférence de Londres et dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine,

Prenant note de la décision adoptée le 14 février 1997 par le Tribunal d'arbitrage pour le différend concernant la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brčko, et *prenant note* de la tenue à Vienne, le 7 mars 1997, de la Conférence sur la mise en œuvre de la sentence arbitrale relative à Brčko,

Rappelant à toutes les parties à l'annexe 2 de l'Accord de paix qu'elles ont l'obligation, conformément à l'article V de ladite annexe, de se conformer à la décision du Tribunal d'arbitrage et de l'appliquer sans retard,

Exprimant sa gratitude au personnel de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), y compris celui du GIP, pour sa contribution à l'application de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'à tous les autres personnels de la communauté internationale prenant part à l'application de l'Accord de paix,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1997,

1. *Décide*, eu égard à la recommandation relative au rôle du GIP à Brčko formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 14 mars 1997, et afin de permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat, énoncé à l'annexe 11 de l'Accord de paix et dans la résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, d'autoriser que les effectifs de la MINUBH soient augmentés de 186 policiers et 11 fonctionnaires civils;

2. *Considère* qu'il importe de veiller à ce que le GIP soit en mesure de s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées, en particulier celles qui sont définies dans les conclusions de la Conférence de Londres et dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine, et *décide* d'examiner sans

retard les recommandations concernant ces tâches formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 14 mars 1997;

3. *Demande instamment* aux États Membres, agissant avec le concours du Secrétaire général, de fournir des contrôleurs de police qualifiés et toutes autres formes d'aide et d'appui nécessaires au GIP et de soutien à l'Accord de paix;

4. *Demande* à toutes les parties à l'Accord de paix de l'appliquer sous tous ses aspects et de coopérer pleinement avec le GIP dans la conduite de ses activités;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de maintenir la coordination la plus étroite possible entre la Force de stabilisation multinationale et le GIP, en particulier dans la zone de Brčko;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 16 mai 1997 (3776^e séance) : résolution 1107 (1997)

Sous couvert d'une lettre datée du 5 mai 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹⁴⁷ le Secrétaire général a transmis le résumé et les conclusions d'un rapport établi par le Groupe international de police et intitulé « Mostar-Situation sur le plan des droits de l'homme et de la sécurité, 1^{er} janvier-15 février 1997 ». Il informait également le Conseil de la suite donnée à l'incident du 10 février et notait que si les autorités compétentes n'avaient rien fait pour se conformer aux injonctions contenues dans la déclaration du 11 mars 1997 du Président du Conseil de sécurité, d'une manière générale, la situation s'était améliorée. Il indiquait également que, dans sa résolution 1103 (1997) du 31 mars 1997, le Conseil avait déclaré qu'il importait de veiller à ce que le Groupe international de police soit en mesure de s'acquitter de toutes les tâches qui lui avaient été confiées, y compris l'enquête sur l'incident du 10 février 1997. Il réitérait sa recommandation concernant l'adjonction de 120 policiers aux effectifs du Groupe et exprimait l'espoir que le Conseil y donnerait une suite positive.

Le 14 mars 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil, en application du paragraphe 28 de la résolution 1088 (1996), un rapport résumant les activités de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine depuis son précédent rapport et contenant une mise à jour concernant les activités du système des

¹⁴⁶ S/1997/263.

¹⁴⁷ S/1997/351.

Nations Unies en Bosnie-Herzégovine durant la même période.¹⁴⁸

À sa 3776^e séance, tenue le 16 mai 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre et le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (République de Corée) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède¹⁴⁹. Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1107 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1103 (1997) du 31 mars 1997 concernant la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), y compris le Groupe international de police (GIP),

Rappelant aussi l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement Accord de paix),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1997 et la lettre datée du 5 mai 1997, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité,

1. *Décide* d'autoriser que les effectifs de la MINUBH soient augmentés de 120 policiers, compte tenu de la recommandation du Secrétaire général concernant les tâches du GIP qui sont définies dans les conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 dont les autorités de Bosnie-Herzégovine sont convenues, afin de permettre au GIP de s'acquitter du mandat exposé à l'annexe 11 de l'Accord de paix et dans la résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996;

2. *Demande instamment* aux États Membres de fournir des contrôleurs de police qualifiés et toutes autres formes d'aide et d'appui nécessaires au GIP et de soutien à l'Accord de paix;

3. *Décide aussi* de demeurer saisi de la question.

¹⁴⁸ S/1997/224 et Add.1; voir également décision du 31 mars 1997.

¹⁴⁹ S/1997/371.

**Décision du 12 juin 1997 (3787^e séance) :
résolution 1112 (1997)**

À sa 3787^e séance, tenue le 12 juin 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité la représentante de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 juin 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni, transmettant le texte de la Déclaration politique de la Réunion ministérielle du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, tenue à Sintra (Portugal), le 30 mai 1997.¹⁵⁰

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹⁵¹ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1112 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995 et 1088 (1996) du 12 décembre 1996,

Rappelant également l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement Accord de paix),

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la Réunion ministérielle du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, tenue à Sintra (Portugal), le 30 mai 1997, et *agrée* la nomination de M. Carlos Westendorp comme Haut-Représentant succédant à M. Carl Bildt;

2. *Rend hommage* à M. Carl Bildt pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions de Haut-Représentant;

3. *Réaffirme* l'importance qu'il attache au rôle joué par le Haut-Représentant s'agissant d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix et de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui s'emploient à aider les parties à mettre en œuvre l'Accord de paix, ainsi que de coordonner leurs activités, et *réaffirme également* que c'est en dernier ressort au Haut-Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10, relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix, et qu'en cas de différend, il peut donner son interprétation et faire des recommandations, y compris aux autorités de Bosnie-Herzégovine ou aux entités, et les faire connaître publiquement.

¹⁵⁰ S/1997/434.

¹⁵¹ S/1997/445.

**Décision des 18 et 19 décembre 1997
(3842^e séance et reprise) : résolution 1144 (1997)**

Le 10 décembre 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1088 (1996), un rapport sur les activités de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.¹⁵² Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que des progrès avaient été accomplis dans l'application de l'Accord-cadre dans les domaines intéressant le fonctionnement de la MINUBH : mise en place de forces de police communes bosniaques-croates dans les deux cantons mixtes de la Fédération; lancement d'un programme complet de restructuration de la police en Republika Srpska; et nomination d'une équipe dirigeante polyethnique pour la police dans la ville contestée de Brčko. Ce progrès en étaient toutefois au stade préliminaire et demeuraient fragiles et la Mission devrait continuer de s'employer à développer les capacités nécessaires pour que les activités de police soient menées conformément aux normes internationalement acceptées. Il a aussi souligné que la restructuration de la police était accompagnée d'une réforme du système judiciaire en général. Il informait le Conseil qu'il avait proposé au Haut-Représentant et aux membres du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix que la MINUBH coopère avec le Conseil de l'Europe, l'OSCE et d'autres organisations en vue de développer ces opérations de sorte que les efforts faits sur le plan international pour réformer le système judiciaire et le système pénitentiaire aillent de pair avec l'action visant à améliorer le fonctionnement des forces de police locales. Un autre problème qui mériterait de retenir l'attention était celui de la perte de revenus que représentait pour l'État la délinquance économique, qui enrichissait essentiellement les forces opposées au processus de paix. Pour s'acquitter des tâches dans les domaines de la réforme judiciaire et de la lutte contre la délinquance économique, la MINUBH aurait besoin de ressources humaines et financières plus importantes. Enfin, le Secrétaire général recommandait la prorogation du mandat de la MINUBH pour une nouvelle période de 12 mois, tout en soulignant que la présence des contrôleurs du Groupe international de police était fonction de l'existence d'arrangements adéquats en matière de sécurité, laquelle ne pouvait

¹⁵² S/1997/966.

être assurée que par une force militaire internationale crédible.

À sa 3842^e séance, tenue le 18 décembre 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Costa Rica) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Croatie, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, du Pakistan, de la Slovénie, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 12 décembre 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,¹⁵³ transmettant une lettre datée du 10 décembre 1997 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN et accompagnée du onzième rapport annuel sur les opérations de la Force de stabilisation. Le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 15 décembre 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant les conclusions de la Conférence de mise en œuvre de la paix pour la Bosnie-Herzégovine, tenue les 9 et 10 décembre 1997.¹⁵⁴ Le Conseil a en outre appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.¹⁵⁵

À la même séance, le représentant de la Chine a appuyé l'action menée par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Accord de paix. Pour la Chine, la MINUBH devait essentiellement accomplir les tâches prévues dans cet accord. La réforme judiciaire et les questions économiques soulevaient des questions délicates et complexes dont les enjeux étaient élevés. C'est pourquoi l'Organisation devait faire preuve de prudence. Soulignant que les pays fournissant des contingents à la SFOR étaient en train d'examiner le mandat de celle-ci, le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que ces pays rendraient compte en temps voulu au Conseil de sécurité de la manière dont

¹⁵³ S/1997/975.

¹⁵⁴ S/1997/979.

¹⁵⁵ S/1997/989.

ils envisageaient l'avenir. Il a aussi exprimé l'espoir que l'action de la SFOR contribuerait à maintenir la stabilité en Bosnie-Herzégovine.¹⁵⁶

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que si la présence des forces multinationales avait empêché des tendances négatives de se concrétiser, la délégation russe continuait de s'opposer résolument à toute tentative d'interpréter le mandat des structures internationales existantes de manière arbitraire et unilatérale, qui aboutissait à renforcer les forces militaires dans l'arsenal de l'action de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine. Il a souligné que des unités de la SFOR avaient mené une opération planifiée à l'avance en vue de placer en détention des individus accusés par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et avaient ainsi outrepassé le mandat approuvé pour la SFOR par le Conseil de sécurité, qui excluait de tels actes à l'encontre d'individus. Il s'est aussi inquiété de ce que le Haut-Représentant, responsable en dernière analyse du respect des aspects civils de l'Accord, n'ait été informé de cette arrestation qu'après coup. Il a souligné que la Fédération de Russie voyait d'un mauvais œil les actions unilatérales mettant en péril la vie des soldats de la paix et risquant de compromettre l'ensemble du processus de règlement en Bosnie-Herzégovine, et qu'elle n'entendait pas assumer la responsabilité de telles actions. Néanmoins, l'Organisation des Nations Unies avait fait du bon travail en Bosnie-Herzégovine, et le Gouvernement russe appuyait la poursuite des activités de la Mission des Nations Unies et du Groupe international de police dans le cadre de leur mandat actuel.¹⁵⁷

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité des mesures prises récemment par la SFOR, agissant en vertu des pouvoirs qu'elle tenait des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour placer en détention deux Croates de Bosnie accusés de crimes de guerre. Il a demandé aux autres personnes accusées de crimes de guerre de se rendre, et à toutes les parties à l'Accord de paix d'exécuter intégralement leur obligation de transférer toutes les personnes accusées de crimes de guerre à La Haye. Le Royaume-Uni se félicitait de ce que la SFOR puisse être utilisée directement pour appuyer la mise en œuvre civile, et le représentant du Royaume-Uni a fait observer que

¹⁵⁶ S/PV.3842, p. 8-9.

¹⁵⁷ S/PV.3842, p. 9-10.

l'OTAN examinait les options possibles s'agissant de créer une force pouvant remplacer la SFOR lorsque son mandat viendrait à expiration en juin 1998. Il estimait que la prorogation pour six mois du mandat du Groupe international de police, de manière à le faire correspondre au mandat de la SFOR, était stratégiquement cohérente tout en répondant de manière optimale aux besoins opérationnels.¹⁵⁸

Le représentant de la France a insisté pour que toutes les personnes accusées soient remises au Tribunal, et a réaffirmé que c'étaient les parties qui étaient responsables au premier chef de livrer les criminels de guerre. Il a souligné qu'ainsi que l'avait récemment confirmé le Secrétaire général de l'OTAN, tous les alliés et tous les pays participants à la SFOR étaient également résolus à voir les criminels de guerre traduits en justice. L'arrestation au centre de la Bosnie de deux personnes accusées constituait un exemple. Il s'agissait d'une action commune entreprise sous un même commandement et conformément à des règles d'engagement identiques. Il a souligné que la politique suivie à cet égard était déterminée par le Conseil de l'OTAN.¹⁵⁹

Le représentant de l'Égypte a déclaré que les progrès réalisés récemment dans l'application de l'Accord étaient étroitement liés aux efforts faits pour régler la question des crimes de guerre. Malgré les difficultés, le fait que la SFOR avait appréhendé une personne accusée de crimes de guerre le 10 juillet 1997 et deux criminels de guerre croates la veille prouvait que la SFOR était effectivement capable de régler ce problème. Il a souligné que le processus de paix en Bosnie ne pourrait progresser si l'on n'appréhendait pas les personnes accusées de crimes, et qu'il ne pourrait y avoir de réconciliation si les intéressés n'étaient pas jugés. Il a déclaré que le Conseil de sécurité avait la responsabilité historique de mandater la SFOR, et toute force qui lui succéderait, pour qu'elle appréhende les criminels de guerre et les fasse traduire en justice. S'agissant de l'Accord relatif au contrôle des armements au niveau sous-régional, le représentant de l'Égypte a noté que la Republika Srpska continuait de refuser de procéder aux coupes profondes nécessaires pour se conformer à l'Accord. Le Conseil de sécurité avait une responsabilité particulière

¹⁵⁸ Ibid., p. 13-14.

¹⁵⁹ Ibid., p. 15-16.

s'agissant d'assurer l'application de cette partie de l'Accord de Dayton, non seulement pour prévenir des conflits à l'avenir, mais aussi pour exercer la responsabilité que lui confiait la Charte en matière de contrôle des armements. Enfin, il a souligné que les efforts de reconstruction devaient être liés à la manière dont les parties réagissaient à l'action politique en train d'être menée. Cette opinion était partagée par tous les États membres du Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine de l'Organisation de la Conférence islamique. Le Groupe de contact jugeait extrêmement important que le rôle du Conseil de sécurité en Bosnie-Herzégovine ne se limite pas à la Mission et au Groupe international de police, et qu'il était impératif que le Conseil énonce un certain nombre de directives pour régler ces problèmes en coordination avec le Conseil de mise en œuvre de la paix, et élargisse le rôle de la SFOR et de la force qui lui succéderait afin de créer un État unifié et pluriethnique.¹⁶⁰

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que si l'Organisation des Nations Unies n'avait pas failli à sa tâche en Bosnie-Herzégovine, le succès n'était pas non plus encore assuré. Il s'est félicité de la prorogation du mandat de la force multilatérale sous la direction de l'OTAN après la date limite fixée à l'été 1998, tout en soulignant que les aspects militaires de la mise en œuvre seraient relativement vains sans une action coordonnée et plus intense dans le domaine civil. Il s'est inquiété de ce que le Tribunal n'était pas suffisamment respecté et des conséquences politiques de cet état de fait. Il a souligné que le Tribunal était consacré dans la Constitution de la Bosnie-Herzégovine comme étant la plus haute autorité dans le pays, et sa compétence s'étendait à tous les témoins et suspects liés aux crimes de guerre et actes de génocide ayant pu être commis en Bosnie-Herzégovine et dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie. À cet égard, sa délégation était préoccupée par le fait qu'un grand nombre d'États n'avaient toujours pas adopté de législation en vue de coopérer pleinement avec le Tribunal.¹⁶¹

Le représentant de la Croatie a souligné que son Gouvernement attachait une importance particulière au Tribunal et à ses activités et que son pays ne subordonnait pas sa coopération avec le Tribunal à

celle d'un autre pays ou d'une autre entité. Du fait de ces capacités limitées, le Tribunal ne pouvait mener ses activités que de manière sélective, et le pouvoir discrétionnaire dont il jouissait pour décider quels crimes et auteurs de crimes devaient faire l'objet d'une action pénale avait beaucoup de poids. La Croatie ne pouvait dans l'ensemble être satisfaite de la manière dont jusqu'alors ce pouvoir discrétionnaire avait été exercé, car des sources internationales estimaient que des Croates et des Musulmans bosniaques étaient responsables d'environ 10 pour cent de tous les crimes commis en Bosnie-Herzégovine durant le conflit, contre 90 pour cent pour les Serbes de Bosnie. Or, les Croates de Bosnie représentaient 73 pour cent des personnes détenues. S'agissant de l'arrestation récente de deux Croates de Bosnie, il a souligné que si ces arrestations reposaient sur le droit international et relevaient bien du mandat de la SFOR, elles avaient encore accru la disproportion existante s'agissant des détenus croates. Il était essentiel pour le processus de paix qu'à l'avenir le Tribunal tienne davantage compte de l'implication et des degrés divers de responsabilité des différentes parties au conflit.

Plusieurs autres orateurs ont souligné le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine, estimant qu'à cet égard, l'Accord de paix de Dayton devait être intégralement appliqué. Des orateurs ont demandé aux parties en Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement au processus de paix et ont souligné en particulier l'importance de questions telles que le retour des réfugiés et des personnes déplacées, la liberté de circulation, l'établissement de l'état de droit, le respect et la protection des droits de l'homme, la tenue d'élections libres et régulières, le relèvement économique et le fonctionnement effectif des institutions communes ainsi que la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Plusieurs orateurs ont aussi souligné le rôle du Groupe international de police, facteur clé de l'application des aspects civils de l'Accord de paix. Certains ont aussi souligné qu'il fallait adopter des arrangements adéquats en matière de sécurité en prévision de l'expiration du mandat de la SFOR.¹⁶²

¹⁶⁰ Ibid., p. 16-17.

¹⁶¹ Ibid., p. 21-23.

¹⁶² Ibid., p. 2-4, (Chili); p. 4-5 (Japon); p. 5-7 (Costa Rica); p. 7-8 (Kenya); p. 10-11 (Portugal); p. 11-12 (Pologne); p. 12-13 (Suède); p. 18-19 (République de Corée); p. 19-20 (Guinée-Bissau); p. 23-24 (Pakistan); et p. 24-25

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1144 (1997) ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1103 (1997) du 31 mars 1997 et 1107 (1997) du 16 mai 1997,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Notant avec satisfaction les conclusions du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, réuni à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997, et celles de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix réunie à Bonn les 9 et 10 décembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1997, et prenant note de ses observations, en particulier en ce qui concerne le Groupe international de police (GIP),

Affirmant qu'il soutient pleinement le Haut-Représentant et son équipe et l'exercice par le Haut-Représentant des responsabilités qui lui incombent pour la mise en œuvre du volet civil de l'Accord de paix,

Remerciant la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), en particulier le GIP, de l'œuvre utile accomplie dans des domaines tels que la restructuration et la formation de la police, le recensement des armes et la promotion de la liberté de mouvement, ainsi que de l'assistance offerte lors des élections en Bosnie-Herzégovine,

Exprimant sa gratitude au personnel de la MINUBH et saluant l'autorité du chef et le dévouement dont le Représentant spécial du Secrétaire général et le Commissaire du GIP font preuve dans l'action qu'ils mènent pour promouvoir la mise en œuvre de l'Accord de paix,

Notant que la présence des contrôleurs du GIP est subordonnée à l'existence d'arrangements adéquats en matière de sécurité qui, à l'heure actuelle, ne peuvent être assurés que par une force militaire internationale crédible,

(Norvège); S/PV.3842 (reprise), p. 2-3 (Malaisie); p. 3-5 (Slovénie); p. 5-6 (Turquie); p. 6-8 (Hongrie); p. 8-9 (Ukraine); p. 9-10 (Canada); p. 10-12 (Luxembourg au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés, Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre et Islande); p. 12-13 (Italie); p. 13-15 (Allemagne) et p. 15 16 (Argentine).

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, qui comprend le GIP, pour une période supplémentaire prenant fin le 21 juin 1998, qui sera prorogée à nouveau à moins que les arrangements de sécurité tels qu'actuellement fournis par la Force multinationale de stabilisation (SFOR) ne soient sensiblement modifiés, et *décide* que le GIP restera chargé des tâches énumérées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris les tâches qui sont mentionnées dans les conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 et dans celles des réunions de Sintra et de Bonn, et dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine;

2. *Appuie* les conclusions de la Conférence de Bonn sur la mise en œuvre de la paix et *encourage* le Secrétaire général à poursuivre l'application des recommandations de la Conférence, en particulier celles qui ont trait à la restructuration du GIP;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'action du GIP, en particulier des progrès réalisés, grâce à son concours, dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public; de faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre du mandat de la MINUBH dans son ensemble; et de faire figurer dans son premier rapport un exposé des mesures prises pour appliquer les recommandations de la Conférence de Bonn relatives à la restructuration du GIP, en particulier la création d'unités spécialisées chargées de former la police bosniaque de façon à lui permettre de régler plus efficacement les principaux problèmes dans le domaine de la sécurité;

4. *Réaffirme* que la bonne exécution des tâches du GIP dépend de la qualité, de l'expérience et des compétences professionnelles de son personnel et *demande instamment* aux États Membres, avec l'appui du Secrétaire général, de fournir au GIP du personnel qualifié;

5. *Demande instamment aussi* aux États Membres de fournir une aide, en matière de formation, d'équipement et dans d'autres domaines, à l'intention des forces locales de police, en coordination avec le GIP, considérant que cette aide est essentielle au succès de l'effort de réforme de la police entrepris par le GIP;

6. *Demande* à tous les intéressés d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le Bureau du Haut-Représentant, la Force multinationale de stabilisation, la MINUBH et les organisations et institutions civiles compétentes, de façon à assurer la bonne exécution de l'Accord de paix, à réaliser les objectifs prioritaires des plans de consolidation civile et à assurer la sécurité du GIP;

7. *Rend hommage* aux victimes de l'accident d'hélicoptère survenu le 17 septembre 1997 en Bosnie-Herzégovine, dont des membres du Bureau du Haut-Représentant, du GIP et d'un programme d'aide bilatérale, pour le sacrifice qu'ils ont consenti pour la cause du rétablissement de la paix;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que si son pays se félicitait de l'amélioration de la coopération avec le Tribunal pénal international de la part de certaines parties, et appuyait vigoureusement l'action menée récemment par la SFOR, le manque de coopération d'autres parties faisait qu'elles demeuraient isolées. Il a vigoureusement appuyé la restructuration du Groupe international de police afin qu'il puisse répondre au maximum aux besoins les plus pressants en matière de mise en œuvre civile. Il a aussi déclaré qu'il était devenu clair que la poursuite des progrès en Bosnie nécessitait la constitution d'une force militaire sous la direction de l'OTAN en prévision de l'expiration du mandat de la SFOR. Le Président des États-Unis avait annoncé que les États-Unis pourraient participer à une présence de sécurité en Bosnie lorsque la SFOR se retirerait. Il a indiqué qu'il pensait comme le Secrétaire général que le maintien de la présence d'une force de maintien de la paix emmenée par l'OTAN était étroitement lié à l'avenir du Groupe international de police. Il était donc normal que le mandat de ce dernier ne soit examiné que lorsque l'on saurait plus précisément quelle force allait succéder à la SFOR, et la délégation des États-Unis avait pour cette raison appuyé une prorogation de six mois du mandat de la MINUBH. Comme le débat relatif à la force qui succéderait à SFOR progresserait, le Groupe international de police devrait assumer la responsabilité de la sécurité publique autant qu'il le pourrait, et la délégation des États-Unis avait fait diverses suggestions pour améliorer sa performance dans le cadre du mandat qui était le sien. Les États-Unis n'avaient pas insisté pour que l'on modifie le mandat du Groupe à l'occasion de son renouvellement, mais une prolongation du *statu quo* n'était pas acceptable. Les États-Unis n'avaient pas renoncé à la possibilité de modifier ce mandat à l'avenir, si cela pouvait contribuer à améliorer l'efficacité du Groupe.¹⁶³

**Décision du 19 mars 1998 (3862^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3862^e séance, tenue le 19 mars 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Gambie) a, avec l'assentiment du Conseil,

¹⁶³ S/PV.3842 (reprise), p. 17-18.

invité la représentante de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 17 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine et transmettant le texte de la sentence additionnelle du Tribunal arbitral chargé de trancher le différend concernant la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brčko datée du 15 mars 1998.¹⁶⁴

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹⁶⁵

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'annonce de la décision du Tribunal d'arbitrage du 15 mars 1998 concernant Brčko, prise en application de l'article V de l'annexe 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix), ainsi que de la sentence rendue le 14 février 1997.

Le Conseil, rappelant que la sentence de 1997 a aidé à promouvoir le démarrage d'un processus de retour échelonné, en bon ordre et dans la paix, à Brčko, ainsi que la mise en place des premiers éléments d'une administration multiethnique, considère que la décision du 15 mars 1998 sert au mieux les intérêts du processus de paix. Il salue les efforts de l'Arbitre-Président et du Superviseur international pour Brčko.

Le Conseil demande aux parties à l'annexe 2 à l'Accord de paix d'appliquer la décision sans délai, comme elles sont tenues de le faire. Il met l'accent sur l'importance que revêt l'entière et diligente coopération des parties à l'Accord de paix dans l'exécution de l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer cet accord dans son intégralité, notamment en coopérant avec le Superviseur international pour Brčko et le Bureau du Haut-Représentant.

**Décision du 21 mai 1998 (3883^e séance) :
résolution 1168 (1998)**

Le 12 mars 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 3 de la résolution 1144 (1997), un rapport sur les activités de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la réunion du Conseil de mise en œuvre de la paix tenue à Bonn les 9 et 10 décembre 1997.¹⁶⁶ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que de nouveaux progrès avaient été réalisés dans l'exécution des tâches de la MINUBH et du

¹⁶⁴ S/1998/248.

¹⁶⁵ S/PRST/1998/7.

¹⁶⁶ S/1998/227 et Corr.1 et Add.1.

Groupe international de police. Le Conseil de sécurité avait, dans sa résolution 1144 (1997), fait siennes les conclusions de la réunion de Bonn du Conseil de mise en œuvre de la paix, lequel avait demandé au Groupe international de police d'offrir de nouveaux programmes de formation intensive à la police locale dans plusieurs secteurs spécialisés. Le Secrétaire général décrivait la manière dont il se proposait de donner suite à la demande du Conseil de sécurité et demandait au Conseil d'augmenter l'augmentation très modeste des ressources demandés à cet effet. Le Conseil de mise en œuvre de la paix avait demandé à la MINUBH de participer à un grand programme de réforme judiciaire coordonné par le Bureau du Haut-Représentant. Le Secrétaire général avait aussi présenté une proposition concernant l'exécution d'un programme de contrôle du fonctionnement des tribunaux par la MINUBH. Il rappelait qu'il était convaincu que les réformes de la police et du système judiciaire devaient être menées de concert et il estimait donc que le Conseil de sécurité devait approuver les ressources supplémentaires demandées à cette fin.

À sa 3883^e séance, tenue le 21 mai 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Kenya) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.¹⁶⁷ Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 9 avril 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et transmettant une lettre datée du 9 avril 1998 adressée au Secrétaire général par le Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.¹⁶⁸

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1168 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

¹⁶⁷ S/1998/415.

¹⁶⁸ S/1998/314.

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1103 (1997) du 31 mars 1997, 1107 (1997) du 16 mai 1997 et 1144 (1997) du 19 décembre 1997,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Rappelant les conclusions du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, réuni à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997 (S/1997/434, annexe), et celles de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix réunie à Bonn les 9 et 10 décembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 mars 1998, et *prenant note* de ses observations et des tâches énoncées aux paragraphes 37 à 46 de ce rapport,

Réaffirmant qu'il soutient pleinement le Haut-Représentant et son équipe et l'exercice par le Haut-Représentant des responsabilités qui lui incombent pour la mise en œuvre du volet civil de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement Accord de paix),

Rendant hommage à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), dont le Groupe international de police (GIP), et *rappelant* les recommandations de la Conférence de Bonn sur la mise en œuvre de la paix relatives à la MINUBH, y compris le GIP,

Exprimant sa gratitude au personnel de la MINUBH, dont celui du GIP, ainsi qu'au Représentant spécial du Secrétaire général et au Chef du GIP,

Soulignant qu'il importe de plus en plus, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, d'assurer une formation spécialisée à la police locale en Bosnie-Herzégovine, en particulier dans le domaine de la gestion des incidents critiques et de la lutte contre la corruption, le crime organisé et la drogue,

Considérant que le bon déroulement de la réforme de la police en Bosnie-Herzégovine est étroitement lié à une réforme connexe de l'appareil judiciaire et *prenant acte* du rapport du Haut-Représentant en date du 9 avril 1998, dans lequel celui-ci souligne que la réforme du système judiciaire est un domaine prioritaire où des progrès supplémentaires devront être faits,

1. *Décide* d'autoriser que les effectifs du GIP soient augmentés de 30 policiers, pour les porter à 2 057;

2. *Appuie* les améliorations apportées à tous les aspects de la gestion du GIP par le Secrétaire général, son Représentant spécial ainsi que le Chef et le personnel du GIP en Bosnie-Herzégovine, *souligne* qu'il importe de poursuivre les réformes dans ce domaine et, à cet égard, *encourage vivement* le

Secrétaire général à apporter d'autres améliorations au GIP, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel;

3. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour fournir, à titre de contributions volontaires et en coordination avec le GIP, une formation, du matériel et une assistance connexe au profit des forces de police locales en Bosnie-Herzégovine;

4. *Considère* que la mise en place d'une capacité locale en matière de sécurité publique est essentielle au renforcement de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine, *décide* d'examiner promptement un programme de surveillance du fonctionnement des tribunaux qui serait exécuté sous la direction de la MINUBH dans le cadre d'un programme général de réforme du système judiciaire, tel que le propose le Bureau du Haut-Représentant, et *prie* le Secrétaire général de présenter des recommandations quant à la possibilité d'utiliser autant que possible du personnel recruté localement et de faire appel à des contributions volontaires;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 15 juin 1998 (3892^e séance) :
résolution 1174 (1998)**

Le 10 juin 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 3 de la résolution 1144 (1997), un rapport sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.¹⁶⁹ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que la MINUBH poursuivait l'exécution de son programme de restructuration des services de police dans la Fédération et la Republika Srpska, mais que les progrès dépendraient de la capacité de tous les membres de la communauté internationale d'obtenir des parties qu'elles respectent les engagements qu'elles avaient pris au titre de l'Accord-cadre général pour la paix. Il indiquait que les trois derniers mois avaient été marqués par une recrudescence des incidents violents visant les réfugiés et les personnes déplacées qui rentraient, en particulier les membres des groupes minoritaires. En même temps, la résistance opposée à l'intégration de membres des minorités dans les forces de police persistait, notamment dans les zones de la Fédération contrôlées par les Croates et en Republika Srpska. Il soulignait que la MINUBH ne ménagerait pas ses efforts pour faire progresser la restructuration des forces de police locales afin de contribuer à instaurer un climat de confiance favorable au rapatriement des minorités, mais qu'il serait trop optimiste d'espérer un changement décisif avant les

¹⁶⁹ S/1998/491.

élections nationales prévues le 13 septembre 1998. Il indiquait que le rôle du Groupe international de police évoluait et que la Mission était désormais prête à mettre en œuvre un programme de contrôle et d'évaluation du fonctionnement des tribunaux. Il indiquait au Conseil que le Secrétaire général de l'OTAN l'avait informé que les autorités militaires de l'OTAN avaient élaboré un plan opérationnel concernant la continuation d'une force multinationale conduite par l'OTAN en Bosnie-Herzégovine et que ce plan avait été approuvé par les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'OTAN. Partant de l'hypothèse qu'aucun changement majeur ne serait apporté aux dispositions actuellement prises par la SFOR en matière de sécurité, il recommandait que le mandat de la MINUBH soit prorogé pour une nouvelle période se terminant le 21 juin 1999.

À sa 3892^e séance, tenue le 15 juin 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Portugal) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Italie, de la Malaisie et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède.¹⁷⁰

À la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 5 juin 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg,¹⁷¹ une lettre datée du 10 juin 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne,¹⁷² une lettre datée du 11 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le

¹⁷⁰ S/1998/502.

¹⁷¹ Transmettant le texte d'une déclaration sur la Bosnie-Herzégovine adoptée par l'OTAN à l'issue de la réunion ministérielle tenue à Luxembourg les 29 et 29 mai 1998 (S/1998/475).

¹⁷² Transmettant, en sa qualité de coordonnateur du Processus de consultation et de coordination, la déclaration du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix publiée à Luxembourg le 9 juin 1998 (S/1998/498).

Secrétaire général,¹⁷³ et une lettre datée du 9 avril 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.¹⁷⁴

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que les ressources militaires, civiles et économiques allouées à la cause de la paix et de la reconstruction en Bosnie-Herzégovine avaient un impact positif progressif mais régulier. Toutefois, une action criminelle organisée était toujours en cours pour empêcher les gens de regagner leurs foyers et entraver le processus de réconciliation et de retour à la normale, comme l'estimait également le représentant de la SFOR, le Bureau du Haut-Représentant et d'autres. S'agissant de la situation au Kosovo,¹⁷⁵ il a déclaré que « ceux qui allumaient les détonateurs » essayaient de vendre leur engagement constructif dans une situation aux dépens d'une autre. Des dirigeants qui s'attaquaient continuellement à leurs voisins, à leur propre peuple et à leurs propres stéréotypes étaient responsables des guerres en Slovénie, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo. Il a souligné qu'il existait des preuves convaincantes attestant que des armes qui avaient été prises durant les attaques menées contre les forces des Nations Unies en Bosnie étaient maintenant utilisées au Kosovo contre les Albanais du Kosovo, ce qui suffisait à démontrer quels étaient les responsables de cet état de fait.¹⁷⁶

Le représentant de la Croatie, soulignant l'importance du processus de retour dans la stabilisation en cours dans la région, a rappelé que la Croatie demeurait le seul État de la région qui avait accueilli un nombre important de personnes déplacées appartenant à un groupe affilié auparavant aux forces rebelles d'occupation. Il a déclaré que l'approche partielle adoptée en ce qui concerne le retour des

réfugiés s'était déjà traduite par une perte de confiance dans l'Accord de paix de Dayton. De plus, malgré l'évolution positive récente attestée sur le terrain par la reddition volontaire ou l'arrestation par la SFOR de quelques accusés serbes, les Croates de Bosnie-Herzégovine continuaient de représenter la grande majorité des accusés emprisonnés, ce qui n'incitait pas à faire confiance à la communauté internationale.¹⁷⁷

Le représentant de l'Allemagne a souligné que la réforme et la restructuration de la police locale n'auraient aucun effet si elles ne s'accompagnaient pas d'une action similaire en ce qui concerne le système judiciaire. À cet égard, le Haut-Représentant avait souligné que le Groupe international de police était le mieux à même de contrôler le fonctionnement des tribunaux en Bosnie. Le Conseil de sécurité devait trouver d'urgence une solution pragmatique permettant au Groupe de s'atteler à cette tâche, en mettant de côté les différends théologiques ou budgétaires. Il a souligné qu'il incombait au Conseil d'assurer la cohérence et donc le succès de l'action internationale en Bosnie, et qu'il ne devait pas accorder une attention indue à des questions secondaires concernant la philosophie du maintien de la paix par les Nations Unies en général.¹⁷⁸

Le représentant de l'Albanie a déclaré que la prorogation du mandat de la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine était nécessaire à la lumière de la situation dans les Balkans et dans l'aggravation de la crise dans la région du Kosovo. C'est pourquoi l'Albanie était favorable non seulement à la prorogation du mandat de la SFOR, mais aussi à l'adoption par la communauté internationale de mesures énergiques visant à empêcher que les Balkans ne connaissent une tragédie comme celle qu'avait connue la Bosnie. Le moment était venu pour la communauté internationale de faire preuve d'unité et de détermination pour mettre fin au « nettoyage ethnique » au Kosovo et pour trouver une solution pacifique et pratique afin de rétablir le calme et de régler le conflit au Kosovo. Une telle action renforcerait le processus de paix en Bosnie-Herzégovine et l'application de l'Accord de Dayton, ainsi que la paix et la stabilité dans les Balkans.¹⁷⁹

¹⁷³ Transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN transmettant le dix-septième rapport mensuel sur les opérations de la SFOR (S/1998/501).

¹⁷⁴ Transmettant une lettre datée du 9 avril 1998 du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, transmettant son neuvième rapport (S/1998/314).

¹⁷⁵ Aux fins du présent Supplément, le terme « Kosovo » désigne le « Kosovo, République fédérale de Yougoslavie », sans préjudice des questions de statut. Dans d'autres cas, la terminologie utilisée dans les documents officiels a été maintenue dans toute la mesure possible.

¹⁷⁶ S/PV.3892, p. 3-4.

¹⁷⁷ Ibid., p. 5-6.

¹⁷⁸ Ibid., p. 8-9.

¹⁷⁹ Ibid., p. 11-12.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les activités de la SFOR et de la Mission, y compris le Groupe international de police, demeuraient un aspect extrêmement important de l'aide internationale. Une garantie essentielle du succès de la SFOR et du Groupe était le strict respect par l'une et l'autre des mandats définis par le Conseil de sécurité en ce qui les concerne. La délégation russe était convaincue que la SFOR ne pouvait pas et ne devait pas exercer de fonctions de police, quelles qu'elles soient.¹⁸⁰

Le représentant des États-Unis a déclaré que la SFOR et la MINUBH avaient joué un rôle crucial dans la mise en œuvre du processus à long terme convenu par les parties dans les accords de Dayton/Paris. Il a souligné qu'il restait encore beaucoup à faire et que l'OTAN avait adopté une série de critères pour mesurer les progrès dans l'application générale de l'Accord de paix. La satisfaction de ces critères permettrait de réduire progressivement les effectifs et le profil de la Force. Il a réaffirmé que c'est aux parties elles-mêmes qu'il incombait au premier chef d'appliquer l'Accord de paix et soulignait qu'il fallait redoubler d'efforts pour appliquer cet accord. Il était aussi essentiel de coopérer pleinement avec le Tribunal, de permettre le retour des réfugiés et de renforcer les institutions communes.¹⁸¹

Le représentant de la Chine a réitéré les réserves que suscitait pour le Gouvernement chinois l'invocation du Chapitre VII de la Charte et l'autorisation du recours à la force dans le projet de résolution. Il a déclaré que dans l'exercice du mandat défini par le Conseil de sécurité, la SFOR ne devait pas utiliser la force à mauvais escient. De plus, le Chapitre VII, comme invoqué dans le projet de résolution, n'était pas applicable aux parties de ce projet concernant la Mission et le Groupe international de police.¹⁸²

D'autres orateurs ont pris la parole pour souligner qu'en dernière analyse c'était aux parties en Bosnie-Herzégovine qu'incombait l'instauration d'une paix durable, et pour insister sur certaines des questions clés qui devaient être réglées, y compris le retour des réfugiés, le fonctionnement efficace des institutions

communes, la promotion de médias libres et impartiaux et un renforcement de la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de l'action du Groupe international de police s'agissant de contrôler les activités de la force de police locale et de restructurer celle-ci, et se sont félicités de l'élargissement de son rôle à des aspects cruciaux de la sécurité publique. Certains orateurs ont aussi souligné le rôle de la SFOR s'agissant d'assurer la sécurité non seulement des citoyens de Bosnie-Herzégovine mais aussi des membres de la Mission, du Groupe international de police et d'autres organisations internationales.¹⁸³ Plusieurs orateurs ont aussi souligné que les événements se produisant au Kosovo étaient préoccupants et que la communauté internationale devait être vigilante en ce qui concerne leurs conséquences.¹⁸⁴

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1174 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1144 (1997) du 19 décembre 1997 et 1168 (1998) du 21 mai 1998,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se déclarant fermement résolu à appuyer la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix),

Exprimant ses remerciements au Haut-Représentant, au commandant et au personnel de la Force multinationale de stabilisation (SFOR), au Représentant spécial du Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies

¹⁸⁰ Ibid., p. 12-13.

¹⁸¹ Ibid., p. 18-19.

¹⁸² Ibid., p. 20-21.

¹⁸³ Ibid., p. 4-5 (Royaume-Uni, au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés : Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre et Islande); p. 7-8 (Italie); p. 9-10 (Turquie); p. 10-11 (Malaisie); p. 13 (Japon); p. 13-14 (Suède); p. 14-15 (Brésil); p. 15-16 (Bahreïn); p. 16 (Kenya); p. 16-17 (Costa Rica); p. 17 (Gambie); p. 17-18 (Gabon); p. 19-20 (Slovénie); et p. 21 (Portugal).

¹⁸⁴ Ibid., p. 9 (Turquie); p. 11 (Malaisie); et p. 15 (Bahreïn).

en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), notamment au Chef et au personnel du Groupe international de police (GIP), ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leur contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix,

Soulignant à nouveau le rôle important que la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie ont à jouer dans l'aboutissement réussi du processus de paix en Bosnie-Herzégovine,

Soulignant que le retour général et coordonné des réfugiés et des personnes déplacées dans toute la région revêt une importance décisive pour l'instauration d'une paix durable,

Prenant note de la déclaration que le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix a faite à Luxembourg le 9 juin 1998, ainsi que des conclusions auxquelles il est parvenu lors de ses réunions antérieures,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1998,

Prenant note du rapport du Haut-Représentant en date du 9 avril 1998,

Constatant que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

I

1. *Réaffirme une fois encore* son appui à l'Accord de paix, ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995, *engage* les parties à respecter scrupuleusement les obligations auxquelles elles ont souscrit en vertu de ces accords, et *se déclare décidé* à suivre la mise en œuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine;

2. *Réaffirme* que c'est au premier chef aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de faire progresser plus avant le processus de paix et que le respect de leurs engagements par toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine ainsi que leur participation active à la mise en œuvre de l'Accord de paix et au relèvement de la société civile, notamment, en étroite coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, au renforcement des institutions conjointes et à l'adoption des mesures voulues pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, détermineront la mesure dans laquelle la communauté internationale et les principaux donateurs demeureront disposés à assumer la charge politique, militaire et économique que représentent les efforts de mise en œuvre et de reconstruction;

3. *Rappelle une fois encore* aux parties qu'aux termes de l'Accord de paix, elles se sont engagées à coopérer

pleinement avec toutes les Entités qui sont chargées de mettre en œuvre le règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord de paix, ou qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vue de dispenser la justice de façon impartiale, et *souligne* que cette coopération sans réserve avec le Tribunal international suppose notamment que les États et les Entités défèrent à ce dernier toutes les personnes inculpées et lui fournissent des informations pour l'aider dans ses enquêtes;

4. *Souligne* qu'il tient résolument à ce que le Haut-Représentant continue de jouer son rôle pour ce qui est d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix, de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à mettre en œuvre l'Accord de paix et de coordonner leurs activités, et *réaffirme* que c'est en dernier ressort au Haut-Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix, et qu'en cas de différend, il peut donner son interprétation, faire des recommandations et prendre les décisions à caractère exécutoire qu'il jugera nécessaires touchant les questions dont le Conseil de mise en œuvre de la paix a traité à Bonn les 9 et 10 décembre 1997;

5. *Souscrit* à la déclaration faite à Luxembourg par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix;

6. *Constate* que les parties ont autorisé la force multinationale visée au paragraphe 10 ci-après à prendre les mesures requises, y compris l'emploi de la force en cas de nécessité, pour veiller au respect des dispositions de l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

7. *Réaffirme* qu'il a l'intention de suivre de près la situation en Bosnie-Herzégovine, en tenant compte des rapports présentés en application des paragraphes 18 et 25 ci-après, ainsi que de toute recommandation qui pourrait y figurer, et qu'il est prêt à envisager d'imposer des mesures si l'une des parties manque notablement aux obligations assumées en vertu de l'Accord de paix;

II

8. *Rend hommage* aux États Membres qui ont participé à la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996) et *se félicite* qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation;

9. *Note* que les parties à l'Accord de paix sont favorables à ce que la SFOR soit maintenue, comme le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix le préconise dans la déclaration qu'il a faite à Luxembourg;

10. *Autorise* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de 12 mois, la force multinationale de stabilisation (SFOR) créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin

d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, et se déclare décidé à réexaminer la situation en vue de proroger cette autorisation si la mise en œuvre de l'Accord de paix et l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine l'exigent;

11. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, *souligne* que les parties continueront à être tenues, sur une base d'égalité, responsables du respect des dispositions de cette annexe et seront pareillement exposées aux mesures coercitives que la SFOR pourrait juger nécessaires pour assurer l'application de l'annexe et la protection de la SFOR, et *note* que les parties ont consenti à ce que la SFOR prenne de telles mesures;

12. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et *reconnaît* à la SFOR le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

13. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

14. *Prie* les autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer avec le commandant de la SFOR pour assurer le bon fonctionnement des aéroports en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des responsabilités confiées à la SFOR par l'annexe 1-A de l'Accord de paix en ce qui concerne l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

15. *Exige* que les parties respectent la sécurité et la liberté de circulation de la SFOR et des autres personnels internationaux;

16. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus;

17. *Rappelle* tous les accords relatifs au statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et *rappelle* aux parties qu'elles ont l'obligation de continuer à respecter ces accords;

18. *Prie* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle de continuer à lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins;

Réaffirmant la base juridique dans la Charte des Nations Unies sur laquelle repose le mandat du GIP dans la résolution 1035 (1995),

III

19. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 1999, le mandat de la MINUBH, qui comprend le GIP, et *décide également* que le GIP restera chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles qui sont mentionnées dans les conclusions des Conférences de Londres, Bonn et Luxembourg, dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine;

20. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des activités du GIP ainsi que des progrès accomplis, grâce à son concours, dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public, et de lui rendre compte tous les trois mois de l'exécution du mandat de la MINUBH dans son ensemble;

21. *Réaffirme* que le succès de l'exécution des tâches du GIP dépend de la qualité, de l'expérience et des compétences professionnelles de son personnel, et *demande à nouveau instamment* aux États Membres, avec l'appui du Secrétaire général, de fournir au GIP du personnel qualifié;

22. *Réaffirme* que les parties sont tenues de coopérer pleinement avec le GIP pour toutes les questions relevant de sa compétence, et de donner pour instructions à leurs autorités et fonctionnaires respectifs d'apporter tout leur appui au GIP;

23. *Demande à nouveau* à tous les intéressés d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le Haut-Représentant, la SFOR, la MINUBH et les organisations et institutions civiles compétentes, de façon à veiller au succès de l'application de l'Accord de paix et de la réalisation des objectifs prioritaires du plan de consolidation civile, ainsi qu'à la sécurité du personnel du GIP;

24. *Exhorte* les États Membres, s'ils constatent que des progrès tangibles sont accomplis dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public des parties, à redoubler d'efforts pour fournir, à titre de contributions volontaires et en coordination avec le GIP, une formation, du matériel et une assistance connexe au profit des forces de police locales en Bosnie-Herzégovine;

25. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui soumettre les rapports établis par le Haut-Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996, sur la mise en œuvre de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en vertu de cet Accord;

26. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 16 juillet 1998 (3909^e séance) :
résolution 1184 (1998)**

À sa 3909^e séance, tenue le 16 juillet 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit deux rapports du Secrétaire général sur la

MINUBH, datés respectivement des 12 mars et 10 juin 1998, à son ordre du jour.¹⁸⁵ Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et d'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.¹⁸⁶ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1184 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier ses résolutions 1168 (1998) du 21 mai 1998 et 1174 (1998) du 15 juin 1998,

Rappelant également l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement Accord de paix),

Pretenant note des conclusions de la Conférence de mise en œuvre de la paix tenue à Bonn les 9 et 10 décembre 1997 et de la déclaration que le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix a faite à Luxembourg le 9 juin 1998,

Notant également les recommandations du Haut-Représentant en date du 9 avril 1998,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 12 mars 1998 et du 10 juin 1998, en particulier ses observations et ses plans concernant la réforme de la justice,

1. *Approuve* la mise en place par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) d'un programme de surveillance et d'évaluation de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine, dans le cadre d'un programme général de réforme de la justice tel que le propose le Bureau du Haut-Représentant, à la lumière de l'Accord de paix, des recommandations de la Conférence de mise en œuvre de la paix tenue à Bonn et du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix réuni à Luxembourg, et des recommandations du Haut-Représentant;

2. *Prie* les autorités de Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement au programme de surveillance des tribunaux et de donner à leurs fonctionnaires compétents pour instructions de lui accorder un appui sans faille;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé, dans le cadre de ses rapports d'ensemble sur l'exécution du mandat de la MINUBH, de la mise en œuvre du programme de surveillance et d'évaluation de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 18 juin 1999 (4014^e séance) :
résolution 1247 (1999)**

Le 11 juin 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 20 de la résolution 1174 (1998), un rapport sur les activités de la MINUBH.¹⁸⁷ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que la Mission contribuait à l'établissement de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine en aidant à réformer et à restructurer la police, en évaluant le fonctionnement de l'appareil judiciaire existant et en contrôlant comment la police et les autres institutions chargées du maintien de l'ordre s'acquittaient de leurs tâches. Les difficultés rencontrées au niveau de l'établissement d'institutions politiques autonomes dans l'ensemble du pays avaient contraint le Haut-Représentant à user de son autorité de façon créative pour favoriser l'application de l'Accord-cadre général. Il fallait que la Mission continue de coopérer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la SFOR et le Bureau du Haut-Représentant pour surmonter les obstacles à l'instauration d'une paix durable. Le Secrétaire général soulignait que la MINUBH avait encore beaucoup à faire avant que la Bosnie-Herzégovine n'ait plus besoin d'une aide extérieure pour connaître une paix durable. Il recommandait donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période de 12 mois.

À sa 4014^e séance, tenue le 18 juin 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gambie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la Fédération

¹⁸⁵ S/1998/227 et Corr.1 et Add.1, et S/1998/491. Voir également décision du 21 mai 1998 et décision du 15 juin 1998, respectivement.

¹⁸⁶ S/1998/648.

¹⁸⁷ S/1999/670.

de Russie, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.¹⁸⁸

À la même séance, le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées des 7 et 8 mars 1999, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie,¹⁸⁹ transmettant une déclaration concernant la décision du Tribunal arbitral et une déclaration relative à la révocation du Président de la Republika Srpska par le Haut-Représentant; une lettre datée du 11 mars 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie,¹⁹⁰ transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères dans laquelle celui-ci exprimait son désaccord avec les décisions du Tribunal arbitral concernant Brčko et la décision du Haut-Représentant de révoquer le Président de la Republika Srpska. Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 9 mars 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne,¹⁹¹ une lettre datée du 6 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 5 mai 1999 adressée au Secrétaire général par le Haut-Représentant chargé du suivi de l'application de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine,¹⁹² et une lettre datée du 3 juin 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.¹⁹³

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1247 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1144 (1997)

du 19 décembre 1997, 1168 (1998) du 21 mai 1998, 1174 (1998) du 15 juin 1998 et 1184 (1998) du 16 juillet 1998,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se déclarant fermement résolu à appuyer la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix),

Exprimant ses remerciements au Haut-Représentant, au commandant et au personnel de la Force multinationale de stabilisation (SFOR), au Représentant spécial du Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), notamment au Chef et au personnel du Groupe international de police (GIP), ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leur contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix,

Notant que les États de la région doivent jouer un rôle constructif dans l'aboutissement réussi du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, et *notant* en particulier les obligations de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie à cet égard, en tant que signataires de l'Accord de paix,

Soulignant que le retour général et coordonné des réfugiés et des personnes déplacées dans toute la région continue de revêtir une importance décisive pour l'instauration d'une paix durable,

Prenant note de la déclaration que la réunion ministérielle de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix a faite à Madrid le 16 décembre 1998, ainsi que des conclusions auxquelles elle est parvenue lors de ses réunions antérieures,

Prenant note des rapports du Haut-Représentant, notamment du plus récent d'entre eux en date du 5 mai 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 juin 1999,

Constatant que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

I

1. *Réaffirme une fois encore* son appui à l'Accord de paix, ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995, *engage* les parties à respecter scrupuleusement les obligations auxquelles elles ont souscrit en vertu de ces accords,

¹⁸⁸ S/1999/688.

¹⁸⁹ S/1999/243 et S/1999/253.

¹⁹⁰ S/1999/270.

¹⁹¹ Transmettant une déclaration relative à Brčko publiée le 5 mars 1999 par la Présidence de l'Union européenne (S/1999/263).

¹⁹² Transmettant un rapport sur l'application de l'Accord de paix (S/1999/524).

¹⁹³ Transmettant une lettre datée du 3 juin 1999 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN et accompagnée du rapport mensuel de la SFOR (S/1999/642).

et *se déclare décidé* à suivre la mise en œuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine;

2. *Réaffirme* que c'est au premier chef aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de faire progresser plus avant l'Accord de paix et que le respect de leurs engagements par toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine ainsi que leur participation active à la mise en œuvre de l'Accord de paix et au relèvement de la société civile, notamment, en étroite coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, au renforcement des institutions conjointes et à l'adoption des mesures voulues pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, détermineront la mesure dans laquelle la communauté internationale et les principaux donateurs demeureront disposés à assumer la charge politique, militaire et économique que représentent les efforts de mise en œuvre et de reconstruction;

3. *Rappelle une fois encore* aux parties qu'aux termes de l'Accord de paix, elles se sont engagées à coopérer pleinement avec toutes les Entités qui sont chargées de mettre en œuvre le règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord de paix, ou qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vue de dispenser la justice de façon impartiale, et *souligne* que cette coopération sans réserve avec le Tribunal international suppose notamment que les États et les Entités défèrent à ce dernier toutes les personnes inculpées et lui fournissent des informations pour l'aider dans ses enquêtes;

4. *Souligne* qu'il tient résolument à ce que le Haut-Représentant continue de jouer son rôle pour ce qui est d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix, de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à mettre en œuvre l'Accord de paix et de coordonner leurs activités, et *réaffirme* que c'est en dernier ressort au Haut-Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix, et qu'en cas de différend, il peut donner son interprétation, faire des recommandations et prendre les décisions à caractère exécutoire qu'il jugera nécessaires touchant les questions dont le Conseil de mise en œuvre de la paix a traité à Bonn les 9 et 10 décembre 1997;

5. *Souscrit* à la déclaration faite à Madrid par la réunion ministérielle de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix le 16 décembre 1998;

6. *Constate* que les parties ont autorisé la force multinationale visée au paragraphe 10 ci-après à prendre les mesures requises, y compris l'emploi de la force en cas de nécessité, pour veiller au respect des dispositions de l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

7. *Réaffirme* qu'il a l'intention de suivre de près la situation en Bosnie-Herzégovine, en tenant compte des rapports présentés en application des paragraphes 18 et 25 ci-après, ainsi que de toute recommandation qui pourrait y figurer, et qu'il est prêt à envisager d'imposer des mesures si l'une des parties

manque notablement aux obligations assumées en vertu de l'Accord de paix;

II

8. *Rend hommage* aux États Membres qui ont participé à la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), et *se félicite* qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation;

9. *Note* que les parties à l'Accord de paix sont favorables à ce que la Force multinationale de stabilisation soit maintenue, comme la réunion ministérielle de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix le préconise dans la déclaration qu'elle a faite à Madrid;

10. *Autorise* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de 12 mois, la force multinationale de stabilisation (SFOR) créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, et *se déclare décidé* à réexaminer la situation en vue de proroger cette autorisation si la mise en œuvre de l'Accord de paix et l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine l'exigent;

11. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, *souligne* que les parties continueront à être tenues, sur une base d'égalité, responsables du respect des dispositions de cette annexe et seront pareillement exposées aux mesures coercitives que la SFOR pourrait juger nécessaires pour assurer l'application de l'annexe et la protection de la SFOR, et *note* que les parties ont consenti à ce que la SFOR prenne de telles mesures;

12. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et *reconnaît* à la SFOR le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

13. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

14. *Prie* les autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer avec le commandant de la SFOR pour assurer le bon fonctionnement des aéroports en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des responsabilités confiées à la SFOR par l'annexe 1-A de l'Accord de paix en ce qui concerne l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

15. *Exige* que les parties respectent la sécurité et la liberté de circulation de la SFOR et des autres personnels internationaux;

16. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus;

17. *Rappelle* tous les accords relatifs au statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe I-A de l'Accord de paix et *rappelle* aux parties qu'elles ont l'obligation de continuer à respecter ces accords;

18. *Prie* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe I-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle de continuer à lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins;

Réaffirmant la base juridique dans la Charte des Nations Unies sur laquelle repose le mandat du GIP dans la résolution 1035 (1995),

III

19. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 2000, le mandat de la MINUBH, qui comprend le GIP, et *décide également* que le GIP restera chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles qui sont mentionnées dans les conclusions des Conférences de Londres, Bonn, Luxembourg et Madrid, dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine;

20. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des activités du GIP et des progrès accomplis, grâce à son concours, dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public, ainsi que des progrès réalisés par la MINUBH en ce qui concerne le suivi et l'évaluation du système judiciaire, et de lui rendre compte tous les trois mois de l'exécution du mandat de la MINUBH dans son ensemble;

21. *Réaffirme* que le succès de l'exécution des tâches du GIP dépend de la qualité, de l'expérience et des compétences professionnelles de son personnel, et *demande à nouveau instamment* aux États Membres, avec l'appui du Secrétaire général, de fournir au GIP du personnel qualifié;

22. *Réaffirme* que les parties sont tenues de coopérer pleinement avec le GIP pour toutes les questions relevant de sa compétence, et de donner pour instructions à leurs autorités et fonctionnaires respectifs d'apporter tout leur appui au GIP;

23. *Demande à nouveau* à tous les intéressés d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le Haut-Représentant, la SFOR, la MINUBH et les organisations et institutions civiles compétentes, de façon à veiller au succès de l'application de l'Accord de paix et de la réalisation des objectifs prioritaires du plan de consolidation civile, ainsi qu'à la sécurité du personnel du GIP;

24. *Exhorte* les États Membres, s'ils constatent que des progrès tangibles sont accomplis dans la restructuration des

organismes chargés de l'ordre public des parties, à redoubler d'efforts pour fournir, à titre de contributions volontaires et en coordination avec le GIP, une formation, du matériel et une assistance connexe au profit des forces de police locales en Bosnie-Herzégovine;

25. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui soumettre les rapports établis par le Haut-Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996, et des conférences ultérieures, sur la mise en œuvre de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en vertu de cet Accord;

26. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 3 août 1999 (4030^e séance) : résolution 1256 (1999)

À la 4030^e séance, tenue le 3 août 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Namibie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité la représentante de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹⁹⁴ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1256 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et 1112 (1997) du 12 juin 1997,

Rappelant également l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement Accord de paix), ainsi que les conclusions des Conférences de mise en œuvre de la paix tenues à Bonn les 9 et 10 décembre 1997 et à Madrid les 16 et 17 décembre 1998,

1. *Accueille avec satisfaction et agrée* la nomination par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, le 12 juillet 1999, de M. Wolfgang Petritsch comme Haut-Représentant succédant à M. Carlos Westendorp;

2. *Rend hommage* aux efforts déployés par M. Carlos Westendorp dans l'exercice de ses fonctions de Haut-Représentant;

3. *Réaffirme* l'importance qu'il attache au rôle joué par le Haut-Représentant s'agissant d'assurer l'application de l'Accord de paix et de fournir des orientations aux organisations

¹⁹⁴ S/1999/834.

et institutions civiles qui s'emploient à aider les parties à mettre en œuvre l'Accord de paix, ainsi que de coordonner leurs activités;

4. *Réaffirme également* que c'est en dernier ressort au Haut-Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10, relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix.

**Décision du 26 octobre 1999 (4058^e séance) :
séance privée**

À sa 4058^e séance, tenue en privé le 26 octobre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine. Les représentants de l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, Singapour, la Slovaquie, la Suède la Turquie et l'Ukraine ont été invités, à leur demande, à participer à la séance en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil de sécurité a, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Les membres du Conseil ont fait des observations et posé des questions à l'issue de cet exposé. Les membres du Conseil ont, à l'issue de cet exposé, fait des observations et posé des questions auxquelles le Représentant spécial a répondu.

**Décision du 8 novembre 1999 (4062^e séance) :
réunion privée**

À sa 4062^e séance, tenue en privé le 8 novembre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Iraq, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, de la Lituanie, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, du Norvège, du Pakistan, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République de

Corée, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran, de la République tchèque, de la Roumanie, de Singapour, de la Slovaquie, de la Suède, de la Turquie et de l'Ukraine et l'Observateur permanent de la Suisse ont été invités, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, écouté un exposé du Haut-Représentant chargé du suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Les membres du Conseil ont, à l'issue de cet exposé, fait des observations et posé des questions auxquelles le Haut-Représentant a répondu.

**Délibérations du 15 novembre 1999
(4069^e séance)**

À sa 4069^e séance, tenue le 15 novembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a entendu un exposé des trois membres du Collège présidentiel de la Bosnie-Herzégovine.

Dans leurs exposés, les trois membres du Collège présidentiel ont réaffirmé leur attachement à l'Accord de Dayton. Ils ont insisté sur ce qui avait été fait depuis la signature de cet accord et sur ce qui restait à faire. À cet égard, ils ont rendu un hommage particulier à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale pour l'aide fournie. Ils ont appelé l'attention sur la Déclaration de New York qu'ils avaient adoptée à New York le 14 novembre 1999, et souligné certains éléments essentiels de cette déclaration : le service d'État aux frontières, le renforcement de la coopération interentités, la question des retours dans les zones urbaines, le renforcement des institutions communes, la lutte contre la corruption, la promotion de la transparence et l'établissement d'une base de données centrale pour les passeports.

Le Président du Collège présidentiel de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que s'il y avait eu des progrès réels, il restait encore beaucoup à faire notamment en ce qui concerne le fonctionnement des institutions communes, la mise en œuvre de réformes économiques et sociales sérieuses, la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et la corruption ainsi que le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Il a aussi souligné que le Collège présidentiel devait

adopter deux lois importantes en Bosnie-Herzégovine, la loi électorale permanente et la loi sur le service aux frontières. Il s'est déclaré convaincu que le Tribunal était un élément essentiel pour la réconciliation nationale. Il a prié instamment le Conseil d'insister sur l'importance de communications directes dans toutes les institutions, contrairement à la pratique antérieure consistant à communiquer par le canal du Conseil.¹⁹⁵

M. Alija Izetbegovic, membre du Collège présidentiel, a brièvement évoqué une liste de domaines dans lesquels le Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son ensemble pouvaient apporter leur aide : le retour des réfugiés, l'arrestation et la traduction en justice des criminels de guerre, la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine et la mise en œuvre de réformes économiques, le problème de la corruption, le processus de prise de décisions par consensus, le déminage et la sécurité en Bosnie-Herzégovine et dans la région dans son ensemble. Il a déclaré que la Bosnie-Herzégovine ne pourrait se sentir en sécurité quant à son avenir tant que la région dans son ensemble ne progresserait pas économiquement ainsi que dans le respect nécessaire des droits démocratiques, des droits de l'homme et des droits des minorités.¹⁹⁶

M. Zivko Radisic, membre du Collège présidentiel, s'est déclaré convaincu que l'Accord de paix de Dayton bénéficiait de l'appui vigoureux de tous les citoyens, partis politiques et institutions de l'État en Republika Srpska. Il a souligné que l'aspect militaire de cet accord avait été mis en œuvre avec énormément de succès, sans incident ni résistance. De plus, il s'est déclaré optimiste quant à la démilitarisation de la Bosnie-Herzégovine et de l'ensemble de la région, qu'il pouvait contribuer à instaurer des conditions propices à une paix durable et à un développement économique rapide. Il a souligné que les résultats de l'application de l'Accord de paix de Dayton seraient encore plus importants si les normes et l'esprit de Dayton étaient pleinement et constamment respectés, soulignant que la décision arbitrale relative à Brčko avait porté atteinte au principe de l'intégrité territoriale des entités et causé une crise et une certaine insatisfaction parmi la population de la Republika Srpska. L'aide économique

promise par la communauté internationale avait de plus été inégale, même si le comportement de certaines institutions de la Republika Srpska avait aussi eu un impact dans ce domaine.¹⁹⁷

Tous les membres du Conseil se sont félicités de l'adoption de la Déclaration de New York, dans laquelle le Collège présidentiel indiquait clairement qu'il était résolu à éliminer les derniers obstacles à l'application intégrale de l'Accord de Dayton. Ils ont encouragé le Collège à persévérer dans la reconstruction du pays. À cet égard, ils ont demandé une intensification des efforts dans les domaines de la réconciliation, du renforcement des institutions, de l'état de droit, de la réforme économique et de la lutte contre la corruption. Ils ont réaffirmé que le but de la communauté internationale était de voir une Bosnie-Herzégovine unie, démocratique et pluriethnique. Plusieurs orateurs ont également appuyé les activités du Tribunal.¹⁹⁸

Le représentant des États-Unis a déclaré que malgré les progrès il y avait encore de gros problèmes et sources de préoccupation, et il a demandé au Bureau du Haut-Représentant de continuer d'œuvrer à l'application intégrale de l'accord. Il a indiqué que sa délégation ne pensait pas que le Haut-Représentant ni le Conseil de mise en œuvre de la paix avaient élargi leurs pouvoirs au-delà de ce qu'autorisaient les accords de Dayton. Il a affirmé qu'il était également important pour la communauté internationale de réussir au Kosovo qu'en Bosnie-Herzégovine, et qu'on ne pouvait séparer les deux situations à long terme. La Bosnie-Herzégovine avait des années d'avance sur le Kosovo du point de vue de l'histoire, mais le succès dans l'une comme dans l'autre était nécessaire pour assurer la stabilité de la région. Il a réaffirmé que l'obstacle ultime à ce succès demeurerait le même qu'au cours des neuf dernières années : « les dirigeants à Belgrade ».¹⁹⁹

Le représentant de la France a noté que lorsqu'on parlait de la Bosnie-Herzégovine, il fallait garder le

¹⁹⁵ S/PV.4069 et Corr.1, p. 2-4.

¹⁹⁶ Ibid., p. 5-6.

¹⁹⁷ Ibid., p. 8-10.

¹⁹⁸ Ibid., p. 10-12 (États-Unis); p. 13-14 (France); p. 14-16 (Fédération de Russie); p. 16-17 (Canada); p. 17-18 (Malaisie); p. 18-19 (Argentine); p. 19-20 (Royaume-Uni); p. 20-21 (Chine); p. 21-22 (Brésil); p. 22-23 (Bahreïn); p. 23-24 (Pays-Bas); p. 24 (Gambie); p. 25 (Namibie); p. 25 (Gabon); et p. 25-26 (Slovénie).

¹⁹⁹ Ibid., p. 10-12.

Kosovo et les problèmes auxquels le Conseil était confronté à l'esprit. Il a aussi déclaré que la Bosnie-Herzégovine devrait de plus en plus compter sur ses propres ressources pour mener à bien avec succès les réformes nécessaires.²⁰⁰

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la Déclaration de New York ne parlait pas du fait qu'il n'y avait pas d'armée indépendante *de facto* en Bosnie-Herzégovine, ce qui à l'évidence n'était pas normal et ne servait pas la tendance à l'intégration ni le renforcement d'un État bosniaque unifié. Il a demandé que l'on s'efforce d'élaborer une doctrine militaire unifiée pour la Bosnie-Herzégovine. Il s'est aussi déclaré préoccupé par l'impact négatif que continuait d'avoir la sentence arbitrale relative à Brčko sur la situation en Bosnie-Herzégovine. Il a souligné qu'il importait que les décisions soient mises en œuvre de manière à stabiliser la situation au maximum et conformément à l'Accord de paix, en trouvant une solution acceptable pour toutes les parties. S'agissant de la situation au Kosovo, il a déclaré que ses conclusions personnelles n'étaient pas très encourageantes car la sécurité et la sûreté de la population semblaient de plus en plus menacées. De plus en plus souvent, la majorité des incidents traduisait une politique organisée visant à expulser tous les non-Albanais du Kosovo, ce qui était contraire à la résolution 1244 (1999). Pour le représentant de la Fédération de Russie, la Force pour le Kosovo (KFOR) et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) n'avaient pu éliminer les provocations et les activités visant à priver la résolution 1244 (1999) d'effet, ni à garantir des conditions de sécurité adéquates pour tous. Toutefois, il ne pouvait accepter les tentatives visant à lier les décisions relatives au Kosovo ou à la Bosnie-Herzégovine à des questions qui n'avaient rien à voir avec les questions à l'examen car cela risquait d'être interprété comme une ingérence dans les affaires intérieures de la République fédérale de Yougoslavie.²⁰¹

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le Haut-Représentant devait être appuyé dans son action, et être en mesure de prendre les décisions qui s'imposaient.²⁰²

Le représentant de la Chine a souligné qu'il fallait établir une force armée unifiée. Il a aussi appuyé les activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont il fallait espérer qu'elles se poursuivraient de manière professionnelle, impartiale et objective.²⁰³

Le représentant de la Slovénie a affirmé que la crise au Kosovo avait mis gravement à l'épreuve la paix et la stabilité en Bosnie-Herzégovine, et il a rendu hommage à toutes les parties en Bosnie-Herzégovine pour l'attitude responsable et sage dont elles avaient fait preuve et qui avaient contribué à préserver la stabilité dans le pays. La paix, la stabilité et l'unité de la Bosnie-Herzégovine étaient d'une importance critique pour le règlement des autres problèmes de la région, tout particulièrement le problème du Kosovo. Il ne fallait donc ménager aucun effort pour renforcer la Bosnie-Herzégovine et ses institutions.²⁰⁴

D. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Décision du 8 mai 1996 (3663^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 24 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,²⁰⁵ le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a informé le Conseil du refus de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal, comme l'exigeaient les résolutions du Conseil et le Statut du Tribunal. Il s'agissait en l'occurrence du refus de la République fédérale de Yougoslavie d'exécuter les mandats d'arrêt contre trois accusés – Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin – qui se trouvaient tous les trois sur son territoire et étaient accusés du meurtre de 260 civils et d'autres personnes

²⁰⁰ Ibid., p. 13.

²⁰¹ Ibid., p. 15.

²⁰² Ibid., p. 19.

²⁰³ Ibid., p. 21.

²⁰⁴ Ibid., p. 25-26.

²⁰⁵ S/1996/319.